

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de L'Essonne

Membres

afférents au Conseil : 23

en exercice : 23

ayant pris part à la délibération : 22

Date de convocation : 7 juillet 2022

Date d'affichage : 7 juillet 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
VERT LE PETIT
DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE
DU 12 juillet 2022**

Président : Laurence BUDELOT

Etaient présents : Laurence BUDELOT, Marie-José BERNARD, Vincent MERCIER, Laure VIEIRA, Jennifer ARNAUD, Gérard BOULANGER, Arnaud DALMAI, Eliane ZÉNÉRÉ, Sylviane MAZET, Daniel ROUM, Sophie MERCIER, Vincent BERNIER, Chantal MASSILAMANY, François-Jean LEROY.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Michel LEMOINE représenté par Laurence BUDELOT

Patricia AUER représentée par Laure VIEIRA

Denis BOULANGER représenté par Gérard BOULANGER

David DUNEAU représenté par Daniel ROUM

Miguel PAÏVA représenté par Jennifer ARNAUD

Vincent HOURDOU représenté par Chantal MASSILAMANY

Odile BÉOT représentée par Chantal MASSILAMANY

Laurent BEGOT représenté par Vincent BERNIER

Absents excusés :

Audrey L'Her

Secrétaire de séance : est désignée comme secrétaire de séance Sylviane MAZET

2022-033 ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DU 30 MARS ET 01 JUIN 2022

Jusqu'à la publication de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, aucune disposition législative ou réglementaire ne précisait les mentions qui devaient être portées obligatoirement sur les procès-verbaux. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances était reconnue dans un arrêt de principe du Conseil d'Etat du 3 mars 1905 (Sieur Papot, Lebon p. 218). Ceci expliquait les disparités qui pouvaient être constatées entre communes en ce qui concerne le contenu de ces documents. Le contenu du PV de séance, désormais uniformisé pour toutes les assemblées locales, est réglementé et figure au 4ème alinéa de l'article L.2121-15 du CGCT. Le PV "contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance".

La référence à la "teneur des discussions" semble écarter l'obligation de retranscrire l'intégralité des débats (sous réserve de dispositions plus contraignantes du règlement intérieur).

Jusqu'à la publication de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, aucune disposition législative ou réglementaire ne précisait les modalités d'adoption du PV. Le régime du PV était jurisprudentiel pour l'essentiel. L'alinéa 3 du nouvel article L.2121-15 du CGCT prévoit désormais, que "le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires".

Enfin, le PV n'a pas à être signé par l'ensemble des élus mais exclusivement par le président de séance et le ou les secrétaires de séance. Cette précision met ainsi fin à la pratique qui consistait à signer le PV au lieu des délibérations elles-mêmes (lesquelles, à compter de l'entrée en vigueur de la réforme des actes, n'ont plus besoin d'être signées

Depuis l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, les modalités de publication du PV sont précisées aux deux derniers de l'article L.2121-15 du CGCT : "Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

De ce fait, Madame le Maire demande au conseil municipal de procéder au vote des deux procès-verbaux tels qu'annexés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à **L'UNANIMITE** les deux procès-verbaux du 30 mars et 1 juin 2022

Pour : 22

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
A Vert le Petit, le 19 juillet 2022

Le Maire,
Laurence BUDELOT





**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERT LE PETIT
30 MARS 2022**

Le 30 mars deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal, de la commune de Vert le petit, dûment convoqué le 25 mars deux mil vingt-deux s'est réuni sous la présidence de Laurence BUDELOT, Maire.

Président : Laurence BUDELOT

Etaient présents : Laurence BUDELOT, Marie-José BERNARD, Vincent MERCIER, Laure VIEIRA, Jean-Michel LEMOINE, Jennifer ARNAUD, Arnaud DALMAI, Patricia AUER, Denis BOULANGER, Audrey L'Her, David DUNEAU, Eliane ZÉNÉRÉ, Miguel PAÏVA, Sylviane MAZET, Daniel ROUM, Sophie MERCIER, Olivier HOURDOU, Odile BÉOT, Vincent BERNIER, Chantal MASSILAMANY, Laurent BEGOT, François-Jean LEROY.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Gérard BOULANGER représenté par Denis BOULANGER

Secrétaire de séance : est désignée comme secrétaire de séance Eliane ZÉNÉRÉ

2022-001 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

Le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020-002 en date du 3 juillet 2020

VU la délibération n°2020-004 en date du 17 septembre 2020

CONSIDERANT que l'ensemble des délégations n'ont pas été votées

Madame le Maire expose que le conseil doit décider d'accorder les délégations ci-dessous exposées :

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée.

Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux autorisées par le conseil municipal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **la majorité**

Pour : 18

Abstention : 3 (HOURDOU, BÉOT, MASSILAMANY)

Contre : 2 (BERNIER, BÉGOT)

- **VALIDE** les délégations tel qu'exposées ci-dessus consenties au maire par le conseil municipal telle que énumérées ci-dessus.

Vincent BERNIER signale qu'il y a une erreur sur la délibération 1 – page 1 et qu'il s'agit de Vincent BERNIER et non Vincent MERCIER.

Il remarque que l'intervention de Gilles LEPAGE n'était pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil et qu'il est regrettable que son intervention et les échanges avec les conseillers municipaux ne soient pas retranscrits, ce qui aurait été instructif pour les Vertois.

Il dit que la présence de Philippe KOELER, directeur du pôle cadre de vie de la CCVE devrait être mentionnée. Il précise qu'un engagement n'a pas été tenu celui de la retranscription de la biographie de Pierre MARQUES, qui n'est inscrit ni sur le site de la commune ni sur Wikipédia.

Il indique qu'il approuve le procès-verbal si les modifications de noms sont faites.

2022-002 VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire explique qu'il convient de voter les subventions allouées aux associations et propose le tableau ci-dessous :

VU l'avis favorable de la commission communale vie locale du 30 mars 2022,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
ANCIENS COMBATTANTS	500,00 €
ASCEV	1 700,00 €
CAISSE DE SOLIDARITE	16 000,00 €
CHAPEAU CLAC	500,00 €
COMITE DES FETES	5 500,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE ELEMENTAIRE	1 400,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE MATERNELLE	2 200,00 €

GLAS AR BIHAN	0,00 €
LADJAL BOXING CLUB	1 000,00 €
PETANQUE VERTOISE	900,00 €
STADE OLYMPIQUE VERTOIS (FOOTBALL)	9 000,00 €
ASSO DES JEUNES SAPEURS POMPIERS ITTEVILLE/BALLANCOURT	300,00 €
ASSO SOCIO EDUCATIVE COLLEGE BALLANCOURT	400,00 €
AUTRES PARTICIPATIONS	121 780,00 €
CCAS	60 000,00 €
CAISSE DES ECOLES	3 500,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la **majorité VALIDE** les subventions ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
BIEN VIEILLIR ET RESTER AU VILLAGE (BVRV)	1 800,00 €

Pour : 22
Abstention : 1 (BÉOT)

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
CLUB AUDIOVISUEL DU BOUCHET	400,00 €

Pour : 22
Abstention : 1 (ARNAUD)

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
LES POUDRIERES D'ESCAPETTE	2 800,00 €
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS VERT LE GRAND	400,00 €

Pour : 22
Abstention : 1 (BOULANGER)

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS VERT LE GRAND	400,00 €

Pour : 22
Abstention : 1 (DUNEAU)

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
VERTILOUPS	350,00 €

Pour : 21

Abstention : 2 (VIEIRA, BÉOT)

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
STADE VERTOIS TENNIS	6 800,00 €

Pour : 20

Abstention : 3 (VIEIRA, BOULANGER, AUER)

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
STADE VERTOIS ATHLETISME	5 500,00 €

Pour : 18

Abstention : 5 (BUDELOT, MERCIER, VIEIRA, DUNEAU, MERCIER)

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
FOYER RURAL	15 500,00 €

Pour : 18

Abstention : 4 (BERNARD, ARNAUD, BOULANGER, L'HER, PAÏVA)

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
COMITE DES FETES	5 500,00 €

Pour : 18

Abstention : 5 (BERNARD, LEMOINE, BOULANGER, ZÉNÉRÉ, MAZET)

ASSOCIATIONS	Montant de la Subvention
STE CIVILE DES DROITS DE CHASSE	1 000,00 €

Pour : 22

Contre : 1 (LEROY)

Odile BEOT demande pourquoi le montant de la subvention des anciens combattants est plus basse que la moyenne.

Sophie MERCIER répond que cette association a encore de la trésorerie et que par conséquent la subvention a été baissée.

Sophie MERCIER mentionne que les associations qui ont une subvention à la baisse correspondent à des associations qui ont encore de la trésorerie

Odile BEOT demande si l'association de l'école de pêche a disparu ou si elle n'a pas obtenu de subvention.

Sophie MERCIER indique que celle-ci n'a rien demandé et qu'elle existe toujours.

Patricia AUER précise que l'école de pêche n'a pas eu d'adhérent l'année dernière suite aux contraintes sanitaires et qu'elle a conservé sa trésorerie et qu'elle n'a rien demandé cette année.

Laurence BUDELOT que les présidents et les membres d'associations ne peuvent prendre part au vote des subventions des associations auxquelles ils adhèrent.

2022-003 VOTE DES TAUX

VU l'avis favorable de la commission communale vie locale du 30 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il résulte du vote du budget primitif 2022 que le produit attendu en recettes de fiscalité afin d'équilibrer les dépenses et les recettes s'élève à 1 182 311 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la **majorité**

Pour : 18

Abstention : 5 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY, BÉGOT)

- **FIXE** les taux des deux taxes directes locales pour l'année 2022 comme suit :

- **Foncier bâti : 36,25 %**

Le taux départemental de TFPB 2022 vient s'additionner au taux communal 2022.

Soit : 36,25 % (commune 19,88 % + département 16,37 %)

- **Foncier non bâti : 54,00 %**

Sophie MERCIER expose la présentation du budget municipal,

Vincent BERNIER demande des précisions concernant les dépenses de fonctionnement, notamment sur les articles intitulés « entretien réparations et travaux des bâtiments publics » ainsi que « réparation de voirie » à quoi sont dû les annulations de crédits.

Sophie MERCIER indique que La Poste n'a pas été faite et que certains travaux de voirie n'ont pas été réalisés. Elle précise qu'ils seront reconduits sur le budget 2022

Vincent BERNIER demande à quoi est lié le différentiel imprévu de 10 420€ du chapitre 6226 correspondant à des honoraires.

Sophie MERCIER répond qu'il s'agit d'une mission de recrutement qui n'est pas reconduit sur 2022 et que ce montant n'avait pas été budgété.

Vincent BERNIER demande des précisions sur l'article 6288 intitulé « autres services extérieurs » qui connaît un différentiel 21 822€.

Sophie MERCIER indique qu'il s'agit du prestataire SESAME correspondant au personnel extérieur.

Vincent BERNIER demande des détails relatifs à la recette de fonctionnement de l'article 7588 intitulé « autres produits, divers » d'un montant de 12 497€.

Sophie MERCIER explique qu'il s'agit d'une prime de reconversion, d'un bonus écologique ainsi que d'une régularisation de 2021.

Vincent BERNIER demande des précisions relatives aux dépenses de section d'investissement, concernant l'annulation d'un montant de 168 500 de crédits et précise qu'il a obtenu la réponse lors de la présentation et qu'il s'agit du terrain de la rue du four à pain.

Il demande également des indications concernant l'article 601 de l'ADAP soit, l'annulation de crédits qui ne sont pas reportés sur le budget 2022.

Sophie MERCIER précise que les travaux d'accessibilités seront fait en régie par les agents de la commune et non par des prestataires extérieurs.

Vincent BERNIER demande des précisions concernant l'opération d'équipement de réhabilitation de La Poste concernant l'annulation de 50 000€ de crédits qui ne sont pas reportés dans le BP2022.

Sophie MERCIER indique que la réhabilitation de La Poste est incluse dans un projet global de 2022.

2022-004 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

VU l'avis favorable de la commission communale vie locale du 23 mars 2022,

VU le compte de gestion et l'état de l'actif présentés par le comptable municipal,

CONSIDERANT la situation comptable au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que le compte de gestion 2021, l'état de l'actif au 31 décembre 2021 et le compte administratif 2021 présentent des résultats identiques garantissant ainsi la concordance de l'ensemble des

opérations enregistrées par l'ordonnateur et le comptable

Le Conseil Municipal doit approuver,

✚ **APPROUVER** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 et le déclare en conformité avec le compte administratif 2021 dressé par l'ordonnateur.

✚ **DIRE** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 et le déclare en conformité avec le compte administratif 2021 dressé par l'ordonnateur.

DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2022-005 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

VU l'avis favorable de la commission communale vie locale du 23 mars 2022,

VU la présentation de Sophie MERCIER, rapporteur du budget,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le compte administratif, le conseil municipal doit se prononcer sur son approbation.

Madame le Maire quitte le conseil municipal.

Madame BERNARD prend la présidence et demande aux membres de bien vouloir passer au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **la majorité**

Pour : 17

Abstention : 5

APPROUVE le compte administratif pour l'exercice 2021

2022-006 AFFECTATION DU RESULTAT

VU l'avis favorable de la commission communale vie locale du 23 mars 2022,

Lorsque le résultat de la section d'exploitation est excédentaire, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
- le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

CONSIDERANT l'excédent de fonctionnement de 2 587 520,85 € et le déficit d'investissement de 1 485 109,92 € constatés pour l'exercice 2021,

CONSIDERANT le déficit des restes à réaliser d'investissement pour un montant de 259 124,14 € ; un besoin de financement de 1 744 234,06 € est pris sur l'excédent de fonctionnement 2021.

Madame le Maire propose d'affecter les résultats comme suit :

Compte R 002 Excédent reporté en fonctionnement :	843 286,79 €
Compte D 001 Déficit reporté en investissement :	- 1 485 109,92 €
Compte R 1068 Besoin de financement :	1 744 234,06 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité

Pour : 18

Contre : 5 (HOURDOU, BEOT, BERNIER, MASSILAMANY, BÉGOT)

- **AFFECTE** les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

R 002 Excédent reporté en fonctionnement :	843 286,79 €
D 001 Déficit reporté en investissement :	- 1 485 109,92 €
R 1068 Besoin de financement :	1 744 234,06 €

Vincent BERNIER remarque que le montant du report n'a pas été détaillé dans l'article 1068 et que celui est colossal et qu'il correspond à 20% du budget de la commune.

Il demande des explications afin de comprendre comment une telle somme peut-être utiliser afin de combler le besoin en investissement qui sont reportés de la section de fonctionnement car il ne comprend pas l'outil utilisé.

Il indique qu'en s'appuyant sur un document d'une source préfectorale qu'il dit qu'un budget qui intégrerait une affectation de résultat effectué en particulier sur un besoin de financement sur la base de la section d'investissement incorrectement évalué ou insuffisamment comblé serait insincère donc déséquilibré et serait susceptible d'être différé à la chambre régionale des comptes.

Sophie MERCIER indique que cette somme est plus importante que l'année N-1 car les investissements réalisés en 2021 par la commune ont été auto financés et n'ont pas nécessités d'emprunts alors qu'il y avait un emprunt qui avait été budgété

20h23 intervention de la Directrice Générale des Services qui précise que l'outil évoqué s'utilise dans le cadre d'un budget et non dans le cadre d'un budget administratif. Elle dit que la loi précise qu'un emprunt budgété n'ayant pas été utilisé est obligatoirement couvert par l'article 1068 et qu'il n'y a pas d'autres solutions.

Elle précise que la procédure à suivre lorsqu'un emprunt a été budgété et qu'il n'a pas été contracté est celle-ci.
20h30 – reprise de la séance

Vincent BERNIER mentionne qu'il faut voter l'affectation pour pouvoir le reporter ensuite dans le budget et qu'il semble que l'outil n'est pas adapté et dit qu'il s'abstient.

2022-007 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

VU l'avis favorable de la commission communale vie locale du 30 mars 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Compte Administratif 2021 du budget communal,

VU la délibération 2022-013 affectant le résultat de l'exercice 2021

Madame le Maire précise que le budget sera voté au chapitre

Présentation du Budget Primitif 2022, qui s'équilibre de la manière suivante :

Dépenses d'investissement :	3 837 315,76 €
-----------------------------	----------------

Recettes d'investissement : 3 837 315,76 €

Dépenses de fonctionnement : 4 876 823,79 €

Recettes de fonctionnement : 4 876 823,79 €

Le total du budget s'établissant à :

TOTAL DEPENSES : 8 714 139,55 €

TOTAL RECETTES : 8 714 139,55 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES PAR CHAPITRE

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 223 675,08
-----	-----------------------------	--------------

Pour : 18

Contre : 5 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)

012	CHARGES DE PERSONNEL	2 268 905,00
-----	----------------------	--------------

Pour : 18

Contre : 2 (BEOT, BERNIER)

Abstention : 3 (HOURDOU, MASSILAMANY, BEGOT)

014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	60 230,00
-----	--------------------------	-----------

Pour : 18

Contre : 4 (HOURDOU, BEOT, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 1 (BEGOT)

65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	395 860,00
----	------------------------------------	------------

Pour : 18

Contre : 4 (HOURDOU, BEOT, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 1 (BEGOT)

66	CHARGES FINANCIERES	15 780,00
----	---------------------	-----------

Pour : 18

Contre : 5 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)

67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 800,00
----	-------------------------	----------

Pour : 18

Contre : 4 (HOURDOU, BEOT, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 1 (BEGOT)

68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	972,00
----	---	--------

Pour : 18

Contre : 4 (HOURDOU, BEOT, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 1 (BEGOT)

22	DEPENSES IMPREVUES	295 152,00
----	--------------------	------------

Pour : 18
Contre : 4 (HOURDOU, BEOT, BERNIER, MASSILAMANY)
Abstention : 1 (BEGOT)

023	VIREMENT A SECTION INVESTISSEMENT	600 524,00
-----	-----------------------------------	------------

Pour : 18
Contre : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)
Abstention : 2 (BEOT, BEGOT)

042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	12 925,71
-----	-----------------------------------	-----------

Pour : 18
Contre : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)
Abstention : 2 (BEOT, BEGOT)

RECETTES PAR CHAPITRE

013	ATTENUATIONS DE CHARGES	45 000,00
-----	-------------------------	-----------

Pour : 18
Contre : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)
Abstention : 2 (BEOT, BEGOT)

70	PRODUITS DES SERVICES	356 590,00
----	-----------------------	------------

Pour : 18
Contre : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)
Abstention : 2 (BEOT, BEGOT)

73	IMPOTS ET TAXES	3 041 283,00
----	-----------------	--------------

Pour : 18
Contre : 3 (BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)
Abstention : 2 (HOURDOU, BEOT)

74	DOTATIONS SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	558 329,00
----	---	------------

Pour : 21
Abstention : 2 (HOURDOU, BEOT)

75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	29 835,00
----	-------------------------------------	-----------

Pour : 18
Contre : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)
Abstention : 2 (BEOT, BEGOT)

77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 500,00
----	------------------------	----------

Pour : 18
Contre : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)
Abstention : 2 (BEOT, BEGOT)

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES PAR CHAPITRE

20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000,00	2 064,00
----	-------------------------------	-----------	----------

Pour : 18

Contre : 5 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)

21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 080 263,90	195 892,41
----	-----------------------------	--------------	------------

Pour : 18

Contre : 4 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 1 (BEGOT)

16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	87 273,00
----	-------------------------------	-----------

Pour : 18

Contre : 5 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)

041	OPERATIONS PATRIMONIALES	7 319,20
-----	--------------------------	----------

Pour : 18

Contre : 4 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 1 (BEGOT)

OPERATIONS D'EQUIPEMENT

LIBELLES	PROPOSITIONS	RESTES A
	NOUVELLES	REALISER

Opération d'équipement n° 154	47 800,00	870,00
-------------------------------	-----------	--------

Pour : 18

Contre : 4 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 1 (BEGOT)

Opération d'équipement n°802	15 000,00	327 893,81
------------------------------	-----------	------------

Pour : 18

Contre : 5 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)

Opération d'équipement n°803	10 500,00
------------------------------	-----------

Pour : 21

Abstention : 2 (HOURDOU, BEOT)

Opération d'équipement n°806		12 129,52
------------------------------	--	-----------

Pour : 18

Contre : 4 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)

Abstention : 1 (BEOT)

Opération d'équipement n°808	396 000,00	32 100,00
------------------------------	------------	-----------

Pour : 20

Abstention : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)

Opération d'équipement n°809	104 450,00
------------------------------	------------

Pour : 19

Abstention : 4 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)

Opération d'équipement n°811	22 650,00
------------------------------	-----------

Pour : 23

RECETTES PAR CHAPITRE

CHAP	LIBELLES	PROPOSITIONS NOUVELLES	RESTES A REALISER
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	311 825,60

Pour : 18

Contre : 2 (HOURDOU, BERNIER)

Abstention : 3 (BÉOT, MASSILAMANY, BEGOT)

16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 054 187,00
----	-------------------------------	--------------

Pour : 18

Contre : 5 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)

10	DOTATIONS FONDS DIVERS	70 500,00
----	------------------------	-----------

Pour : 18

Contre : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 2 (BEOT, BEGOT)

165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	800,19
-----	--------------------------------	--------

Pour : 18

Contre : 5 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)

024	PRODUITS DE CESSIONS	35 000,00
-----	----------------------	-----------

Pour : 18

Contre : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 2 (BEOT, BEGOT)

021	VIREMENT DE SECTION FONCTIONNEMENT	600 524,00
-----	------------------------------------	------------

Pour : 18

Contre : 5 (HOURDOU, BÉOT, BERNIER, MASSILAMANY, BEGOT)

40	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	12 925,71
----	------------------------------	-----------

Pour : 18

Contre : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 2 (BEOT, BEGOT)

041	OPERATIONS PATRIMONIALES	7 319,20
-----	--------------------------	----------

Pour : 18

Contre : 3 (HOURDOU, BERNIER, MASSILAMANY)

Abstention : 2 (BEOT, BEGOT)

Vincent BERNIER demande si dans les dépenses d'énergie, ont été pris en compte la consommation supplémentaire des vestiaires sportifs.

Sophie MERCIER répond que oui.

Vincent BERNIER signale que le différentiel entre avant/après la création des vestiaires est faible et précise que c'est une chose difficile à évaluer sachant qu'il y a de fortes hausses du prix des énergies.

20h43 intervention du Directeur des Services techniques qui précise les nouveaux contrats énergie ont subi une augmentation de 50/70% et que les anciens contrats signés en 2021 sont épargnés de cette hausse.

Il précise que le nouveau bâtiment sera moins énergivore que le précédent.

20h44 – Reprise de la séance.

Vincent BERNIER demande à quelle fiscalité propre appartiennent les lignes 62875, 62876 et 6288 relatives au détail de dépense de fonctionnement et indique qu'il y a des gros écarts.

Sophie MERCIER précise qu'il a été évoqué auparavant l'intervention de Sésame et que le montant de cette prestation se retrouve dans la masse salariale.

Vincent BERNIER demande à quoi correspond le montant de 295 152€ concernant les dépenses imprévues en dépense de fonctionnement.

Laurence BUDELOT indique que chaque année est budgété un montant entre 200 000 et 300 000€ afin de faire face aux imprévus telles que des augmentations ou opérations.

Vincent BERNIER mentionne que l'année précédant le montant était de 0€

Sophie MERCIER précise que cette somme implique l'augmentation prévisionnelle de 7% des dépenses de fonctionnement dû au climat incertains.

Vincent BERNIER demande comment a été récupérés les 12 000€ concernant la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Laurence BUDELOT précise qu'il s'agit d'une somme reversée par le SIARCE dans le cadre de la compétence électricité

Vincent BERNIER demande des renseignements concernant l'article 752 correspondant au revenu des immeubles crédités de 10 000€.

Sophie MERCIER indique qu'un appartement est loué

Vincent BERNIER demande si cela correspond à la décision du maire relatif à la location d'un appartement

Sophie MERCIER affirme

Vincent BERNIER demande si le différentiel concernant la parcelle Galon correspond aux frais de notaire

Sophie MERCIER répond par l'affirmatif

Vincent BERNIER demande à quoi correspond l'annulation de 150 00€ l'année précédente et l'annulation de cette année de 96 275€ concernant l'article 20128 pour reprouver un montant de 142 430€ qui est en hausse.

Sophie MERCIER indique qu'il s'agit de l'arrosage des terrains de football ainsi que de son raccordement ajouté au remplacement des projecteurs du terrain de football en LED. Elle précise que cela correspond également aux travaux des allées du cimetière.

Vincent BERNIER demande des informations d'équipement et plus précisément sur le PLU. Il indique qu'il y a un problème temporel car le Scot est en révision à la CCVE et que les résultats ne seront pas diffusés avant la fin de l'année et qu'il est dommage de refaire le PLU avant la définition du Scot afin de manœuvrer pour la redéfinition du PLU.

Vincent MERCIER répond qu'il comprend l'approche de Vincent BERNIER et mentionne qu'il y a aussi le SDRIF qui n'est également pas fini et que l'on ne va pas attendre tous les éléments pour réviser le PLU. Il précise qu'il s'agit d'une révision et non d'une modification et qu'il est important d'apporter de nouveaux éléments assez rapidement et qui prendront en compte les approches des différents du Scot PCAET. Il indique que la remarque de Vincent BERNIER est pertinente et qu'il n'est pas dommage d'attendre 1 an voir 1 an et demi pour relancer un PLU suite alors que le PLU pourrait être amélioré en ajoutant un simple article.

Vincent MERCIER indique que l'on est sur un budget d'investissement et qu'il s'agit des devis reçus qui ont été rapportés au budget mais qu'ensuite il y aura réception, concertation et que le temps d'aller au bout de la procédure. Il précise que ce déroulé ne se fera pas en une semaine et que la commune prendra le temps qu'il faut pour faire le mieux possible.

Vincent BERNIER demande des informations concernant le montant de l'opération d'équipement des vestiaires sportifs. Il note que le montant indiqué est de 1 475 497,12€ en cumulant le réalisé et le reste à réaliser et dit que cela commence à être très loin du montant de base, sans compter qu'il a été supprimé des éléments pour 130 000€. Il dit que ces éléments sont remplacés par des éléments de moindre qualité. Il constate d'après les documents reçus qu'il y a dégradation de l'impact énergétique des vestiaires suite au choix :

- d'un ballon électrique à la place d'un ballon d'eau chaude fonctionnant à l'aide d'une pompe à chaleur
- de radiateurs électriques à la place d'un chauffage central à l'aide d'une pompe à chaleur
- de climatiseurs réversibles à la place d'un système à volume réfrigérant
- d'une VMC à simple flux à la place de la VMC double flux

Il explique que ces équipements prévus initialement ont un système de gestion de consommation très fin et qu'actuellement ce n'est pas le cas.

Il précise que ces choix ne sont pas en accord avec la majorité municipale dans le cadre de la rénovation énergétique.

Il mentionne également que ce projet a été très opaque dans le cadre de la commission d'appel d'offre et qu'il manque des précisions dans les documents reçus ce qui ne permet pas de comprendre les tenants et les aboutissants des choix de la municipalité.

Laurence BUDELOT indique que lorsque l'étude de faisabilité a été réalisée de ce projet, celui-ci était à plus de 1 million HT. Elle indique que les chiffres mentionnés par Vincent BERNIER sont en TTC.

Laurence BUDELOT dit qu'elle ne comprend pas que Vincent BERNIER indique que le montant des vestiaires est trop important et qu'en même temps il reproche d'avoir fait des économies sur les équipements.

Elle indique que lors des échanges avec les équipes, il s'est avéré que les équipements prévus initialement étaient dignes de la coupe de France.

Elle dit que la majorité a privilégié des technologies approuvées et dans les normes actuelles à coût plus bas mais adaptées au bâtiment et au besoin des sportifs.

Vincent BERNIER demande des précisions concernant la ligne 806 concernant l'opération d'équipement du prolongement de l'avenue général De Gaulle.

Il dit que les Vertois ont dépensé 464 613,16€ et demande ce qu'il reste à faire pour la somme de 12 129,52€.

Laurence BUDELOT indique qu'il s'agit d'un reliquat qui a été mis dans les restes à réaliser.

Elle indique que les Vertois ont payé à travers un PUP et que la ligne indique les dépenses et ne mentionne pas les recettes.

Elle précise qu'il y a les taxes à mettre en face de cette ligne et que cela a permis de remettre aux normes une route.

Vincent BERNIER demande des précisions sur l'opération 808. Vincent BERNIER demande l'explication sur le différentiel entre le compte administratif 2021 et ce qui a été budgété car il y a 90 000€ d'écart.

Laurence BUDELOT dit qu'il s'agit du montant de devis qui permet de budgéter la somme de 400 000€ pour le tennis couvert entier.

Elle dit qu'elle ne peut pas donner de réponse et précise qu'AMO a été pris pour l'accompagnement de ce projet.

Elle précise que cela fait partie des sommes engagées aujourd'hui et du reste à réaliser à donner.

21h12 – Le directeur général des services intervient. Il précise qu'il a ajouté au budget le bureau de contrôle technique et le coordinateur CSPS. Il indique qu'il y aura aussi une étude topographique du terrain à faire et que les prix augmentent de 20% par an.

21h12 – reprise de la séance.

Vincent BERNIER demande des précisions concernant la requalification du centre-bourg. Il remarque qu'il y a 35 000€ de frais d'étude ainsi que 69 500€ de construction et demande ce qui est envisagé.

Sophie MERCIER indique qu'il y a la réhabilitation de La Poste, de la caserne, des frais d'étude, la démolition de la grange pour un parking rue de la liberté.

Laurence BUDELOT précise que l'ensemble du conseil municipal est convoqué à une réunion lundi prochain afin d'évoquer ce sujet.

Vincent BERNIER demande des précisions concernant la salle Louis Aragon.

Sophie MERCIER indique qu'il a été budgété les diagnostics et une nouvelle cuisine ainsi que le bureau de contrôle.

Laurence BUDELOT précise que ce projet est une attente des associations mais aussi dans le but de pouvoir supprimer l'utilisation de vaisselle jetable.

Laurent BEGOT demande des indications sur la ligne des cérémonies qui connaît une augmentation de 23%.

Sophie MERCIER indique que l'année dernière certaines cérémonies ont été annulées suite aux mesures COVID et que cette année, il est prévu de faire toutes les cérémonies à la normale.

Laurent BEGOT demande des précisions concernant la diminution du montant pour l'entretien des bâtiments.

Sophie MERCIER indique que certains bâtiments ont été faits.

Laurent BEGOT demande si cela s'applique pour les bois et forêt.

Sophie MERCIER confirme.

Laurent BEGOT demande des explications sur les frais des titulaires avec une augmentation importante. Il précise que Sophie MERCIER a indiqué une augmentation de 10% mais que lui calcule 18%.

Sophie MERCIER précise qu'il s'agit d'une augmentation de 10% concernant la masse salariale et non point par point car il existe différentes typologies de personnel.

Elle indique que SESAME doit être inclus dans la masse salariale.

Laurent BEGOT demande si les agents SESAME sont des titulaires.

Sophie MERCIER répond que non et qu'il faut étudier la masse salariale dans sa globalité et qu'il faut prendre en compte le recrutement de 3 agents supplémentaires.

Chantal MASSILAMANY demande des précisions de la ligne « autres services extérieurs » en dépense de fonctionnement notamment sur le personnel SESAME et demande s'il y a deux lignes les concernant.

Sophie MERCIER précise que sur la ligne du personnel est inclus SESAME et que la ligne « autres services extérieurs » ne les inclus pas.

Chantal MASSILAMANY demande si les intervenants SESAME ont été embauchés pour le COVID et demande pourquoi ils sont toujours présents alors qu'il n'y a plus le COVID.

Laurence BUDELOT précise que ces intervenants sont également recrutés pour des remplacements dans différents services.

Vincent BERNIER précise son vote concernant l'opération d'équipement 808 et dit qu'il n'a pas une d'explication financière sur le sujet.

Laurence BUDELOT indique que le Directeur des Services Technique lui a donné.

Vincent BERNIER explique qu'il n'a pas eu les chiffres.

Laurence BUDELOT précise que dans une opération d'équipement, il n'est pas possible de mettre le détail des sommes et qu'il s'agit d'une somme globale qu'il a été rajouté le montant des études complémentaires et des bureaux de contrôle.

Vincent BERNIER dit que le différentiel de base étant important il souhaiterait des précisions.

Laurence BUDLOT dit qu'il s'agit d'un budget prévisionnel.

2022-008 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR POUR L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE COMMUNALE

Le maire expose que dans le cadre de cette subvention, la commune sollicite une demande de subvention pour l'aménagement du cimetière communal.

VU l'avis favorable de la commission vie locale du 23 mars 2022.

CONSIDERANT le projet de la ville de Vert-le-Petit d'aménager le cimetière communal afin de procéder à l'aménagement des allées du cimetière et de mettre aux normes PMR le portail principal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**

- **DECIDE** des travaux d'aménagement du cimetière communal selon l'échéancier ci-joint :
- **APPROUVE** le projet d'investissement dont le montant est estimé à 54 856,40€ HT ;
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2022 ;
- **ARRETE** les modalités de financement comme suit :
 - Montant des travaux : 54 856,40€ HT ;
 - Subvention DETR 27 428,20 (soit 50 % du montant HT plafonnée à 1 000 000 € de la dépense subventionnable)
 - Reste à la charge de la commune la somme de 38 399,48 TTC € qui sera financée sur les fonds propres de la commune
- **PRECISE** que les crédits seront prévus à l'article 2128 du budget 2022

Odile BEOT demande s'il est prévu de refaire les tombes des Anciens Combattants.

Laurence BUDELOT indique que les écritures ont été refaites. Elle dit que les interventions au cimetière entraînent des procédures très longues et que des améliorations seront apportées au fur et à mesure du budget.

2022-009 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FOND DE CONCOURS COMMUNAUTE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

Madame Le Maire explique que dans le cadre de l'opération rénovation énergétique du gymnase, la commune a la possibilité de solliciter une subvention auprès de la Communauté Communes du Val d'Essonne.

VU le code général des collectivités, et notamment son article L5214-14V,
VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

VU la délibération en date du 23/802/2022 n°4-2022 de la CCVE approuvant le règlement pour le versement des fonds de concours aux communes de la CCVE pour la durée du mandat

CONSIDERANT que la commune de Vert le Petit souhaite rénover l'éclairage de la grande salle du gymnase, et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté Communes du Val d'Essonne,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**

-DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté Communes du Val d'Essonne en vue de participer au financement de rénovation énergétique du gymnase, à hauteur de 5000€.

-AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande.

2022-010 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE

Madame le Maire informe qu'en date du 30 août 2021, le code de la santé publique impose et notamment en son article R2324-30 un référent Santé et Accueil inclusif, ainsi qu'un professionnel qui organise des temps d'analyse des pratiques.

De ce fait, il convient de modifier le règlement intérieur de la crèche afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires.

VU le Décret du 30 août 2021 et notamment ses articles R2324-46-2 et R2324-30 et suivants, Il convient de modifier le règlement tel qu'annexé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**

- **ADOpte** les modifications du règlement intérieur tel qu'annexé

*Chantal MASSILAMANY demande des précisions sur la personne référente et s'il s'agit de quelqu'un de diplômé.
Laure VIEIRA indique que cette personne n'était pas encore recrutée et qu'une demande sera faite.*

2022-011 PREEMPTION DES PARCELLES CADASTREES B 389 ET B 397

Madame le Maire explique que la parcelle, objet de la DIA n° 2021-092, reçu en mairie le 23 septembre 2021 et situé au 40 rue de la liberté à Vert-le-Petit, (91710), cadastrée section B 389 et B 397, pour une superficie cadastrale totale de 463m², et appartient à SCI la ferme Hazeler. Le prix de vente est de 159 000€ (cent cinquante-neuf mille euros)

Le projet porté par la commune de Vert-le-Petit consiste à la création de stationnement afin de faciliter l'accès à une structure municipale.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et environnement du 24 mars 2022,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L 5211-10

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, et suivants, L.211-1 et suivants, L213-3, L 300-1 et suivants, R 213-1 et suivants relatif aux droits de préemption

VU la délibération n°2021-002 instaurant le droit de préemption simple sur l'ensemble de la commune.

VU la déclaration d'intention d'aliéné n°2021-092 reçu Le 23 septembre 2022

CONSIDERANT que la commune envisage le projet de création de zone de stationnement sur cette parcelle

CONSIDERANT que le bien cadastré B 389 et B 397 pour une contenance de 463m² appartenant à sci la ferme Hazeler situé 40 rue de la liberté à vert le petit (91710) est mis en vente au prix de 159 0000€ (cent cinquante-neuf mille euros).

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**

- **EXERCE** le droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du bien cadastré B 389 et B 397 pour une contenance de 463m² appartenant à SCI la ferme Hazeler situé 40 rue de la liberté à vert le petit (91710) est mis en vente au prix de 159 0000€ (cent cinquante-neuf mille euros).
- **DIT** que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires, tous les actes afférent à la préemption de ce bien.
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2022

Laurent BEGOT demande le nombre de places de stationnement qui sera réalisé.

Vincent MERCIER estime qu'il y aura entre 25 et 30 places suivant la largeur et le type d'équipement qui sera mis en place.

2022-012 REMBOURSEMENT ETUDE DE SOL

CONSIDERANT la délibération N°2021-004 du 30 septembre 2021 relative aux droits de préemption urbain ;

CONSIDERANT que les pétitionnaires domiciliés au 39 rue A Louis - 91710 VERT LE PETIT s'étaient portés acquéreur avant que la Commune exerce son droit de préemption sur le lot B de la parcelle cadastrée B397 sis rue du Four à pain et qu'ils avaient fait la démarche de demander une étude de sol ;

CONSIDERANT l'accord des pétitionnaires en date du 10 janvier 2022, de céder l'étude de sol à la commune.

CONSIDERANT que le coût de cette étude s'élève à 720 € ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité**

- **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder au remboursement de l'étude de sol pour un montant de 720 € aux pétitionnaires ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU l'avis favorable de la Commission Vie Locale en date du 23 mars 2022

CONSIDERANT le départ de l'agent faisant fonctions de Directeur Général des Services et qu'il convient de créer le poste d'attaché pour pourvoir recruter la candidate retenue

CONSIDERANT que la candidate retenue pour le poste de gestionnaire du CCAS détient le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et qu'il convient de créer le grade au tableau des effectifs

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE de créer deux postes :**
 - 1 poste d'attaché à temps complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- **ADOpte** Le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous à la présente délibération
-

Tableau des effectifs au 30 mars 2022

GRADES	Nbre postes	Catégorie	EFFECTIF POURVU				EMPLOI VACANT	EFFECTIF BUDGETAIRE
			TITULAIRES		NON TITULAIRES			
			TC	TNC	TC	TNC		
EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI DE DIRECTION	1		1	0	0	0	0	1
Directrice Générale des Services	1	A	1				0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE	13		8	0	1	0	4	9
Attaché Territorial Principal	1	A					1	0
Attaché Territorial	1	A					1	1
Rédacteur principal 1ère classe	1	B	1				0	1
Rédacteur principal 2ème classe	1	B					1	0
Rédacteur	1	B			1		0	1
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	3	C	3				0	3
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	3	C	3				0	3
Adjoint Administratif	2	C	1				1	1
FILIERE TECHNIQUE	30		16	1	6	3	4	26
Ingénieur	1	A					1	0
Technicien	1	B					1	0
Technicien Principal de 1ère classe	1	B	1				0	1
Agent de Maîtrise Principal	1	C	1				0	1
Agent de Maîtrise	0	C	0				0	0
Adjoint Technique Principal 1ère cl	2	C	2				0	2
Adjoint Technique Principal de 2ème cl	4	C	4				0	4
Adjoint Technique	20	C	8	1	6	3	2	18
FILIERE ANIMATION	7	0	2	0	5	0	1	6
Adjoint d'Animation ppal 1ère cl	1	C	1				1	0
Adjoint d'Animation ppal 2°cl	1	C	1				0	1

Adjoint d'Animation	5	C			5		0	5
FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE	8		1	0	6	0	1	7
Infirmière en soins généraux de classe normale TNC 8h / hebdo)	1	A					1	0
Conseiller Socio éducatif	1	A			1		0	1
Educateur de Jeunes Enfants	1	A			1		0	1
Auxiliaire puériculture de classe normale	4	B			4		0	4
Agent spéc.ppal 2cl ecoles mat.	0	C	0				0	0
Agent spéc.ppal de 1ère ecoles mat.	1	C	1				0	1
FILIERE SECURITE	1		1	0	0	0	0	1
Gardien-Brigadier	1	C	1				0	1
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS (1)	60		29	1	18	3	10	50
EMPLOIS NON PERMANENTS								
Collaborateur de Cabinet	1	A			0		1	0
Apprenti	1					0	1	0
Apprenti	1					1	0	1
Assistant Administratif (Contrat PEC)	1	C				1	0	1
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS (2)	4	0	0	0	0	2	2	2
TOTAL GENERAL (1 +2)	64		29	1	18	5	12	52

Odile BEOT demande si un agent au CCAS a été recruté.

Laurence BUDELOT répond qu'un recrutement a été fait correspondant aux attentes des Vertois.

Vincent BERNIER indique que le dossier sur table indique que c'est la page 4 et qu'il n'a qu'une page. Il demande si cela est volontaire.

Laurence BUDELOT répond qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

2022-015 DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DU RIFSEEP

En mai 2014 a été instauré un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique (R.I.F.S.E.E.P.). Ce régime indemnitaire est venu se substituer aux primes et indemnités jusqu'alors octroyer aux agents. Il est versé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels quel que soit la quotité de travail (temps complet, non complet ou temps partiel).

Ce régime indemnitaire est composé de deux indemnités :

- Une **indemnité fixe** appelée indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**I.F.S.E.**) fondée sur la nature des fonctions exercées et l'expérience professionnelle. Celle-ci est versée mensuellement.
- Une **indemnité variable** appelée complément indemnitaire (**C.I.**) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent en lien avec l'évaluation professionnelle. Le montant de la part variable fixé par délibération en 2017 ne peut excéder 35 % du montant global des primes attribuées au titre de l'IFSE. Celle-ci est versée soit annuellement, semestriellement ou mensuellement.

Chaque indemnité doit respecter le principe de parité avec la fonction publique d'Etat afin de ne pas verser plus aux agents de la fonction publique Territoriale que le régime indemnitaire octroyé aux agents de la fonction publique de l'Etat, c'est pourquoi des montants maximums sont fixés dans la délibération et correspondent aux montants plafonds de la fonction publique d'Etat.

Pour information, l'ensemble de ces indemnités sont maintenues en cas de congés annuels, accident de travail, congé maternité, paternité, adoption ou tout autre congé statutaire. Cependant et pour faire suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021, le maintien du régime indemnitaire durant les congés de longue maladie et longue durée n'est plus envisageable ce qui implique de modifier les conditions de versement de ce régime indemnitaire jusqu'alors octroyé aux agents en position de congé de longue maladie ou de longue durée.

Par la présente délibération et pour faire suite à la parution de deux arrêtés ministériels en date du 5 novembre 2021 portant modification des montants maximums accordés aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens, il est proposé au regard de ces éléments de compléter la délibération du 30 juin dernier, en modifiant ces montants pour ces cadres d'emplois de la façon suivante :

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les circulaires des 5 décembre 2014 et 3 avril 2017 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°2021-03-008 du 30 juin 2021 relative à l'instauration de la RIFSEEP.

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n°44879 du 22 novembre 2021

CONSIDERANT la parution de deux arrêtés ministériels en date du 5 novembre 2021 modifiant les montants des plafonds des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens

CONSIDERANT qu'au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 il n'est plus possible de maintenir le régime indemnitaire durant les congés de longue maladie et de longue durée et qu'il convient par conséquent de mettre à jour la délibération

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délibération pour tenir compte de ces nouveaux plafonds

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**

- **DECIDE** de compléter la délibération n°2021-03-008 en date du 30 juin 2021 et de modifier les montants maximums annuels des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux concernés figurant en annexe 1 afin de permettre le versement du RIFSEEP :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état. La part variable ne peut excéder **35 %** du montant global des primes, attribué au titre du RIFSEEP. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 **du règlement de la RIFSEEP**.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs

- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable peut être versée soit annuellement soit semestriellement soit mensuellement. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

L'ensemble des primes et indemnités instituées par la collectivité est maintenu en cas de congés annuels, en cas d'accident de travail, pendant la durée du congés maternité, de paternité ou d'adoption, ou tout autre congé statutaire.

Une règle de décote est établie dans les conditions suivantes :

- Dans le cas du congé maladie ordinaire
 - le système de décote se déclenche dès lors qu'un agent totalise plus de 5 jours d'arrêt maladie ordinaire durant l'année civile, qu'ils soient consécutifs ou non.
 - Dès lors que l'agent comptabilise 5 jours d'arrêt maladie ordinaire, les versements de L'IFSE et du CIA seront suspendus à concurrence des 10 premiers jours de la maladie ordinaire correspondant à la franchise de prise en charge par l'assurance de la ville.
 - Dans ce cas de figure, l'IFSE sera réintégrée en totalité à partir du 11ème jour et jusqu'à la fin de l'arrêt maladie ordinaire.
 - Dès lors que l'agent comptabilise ces 5 jours d'arrêt maladie ordinaire, tout arrêt de maladie ordinaire donne lieu à cette décote jusqu'à la fin de l'année civile.
 - Le compteur est remis à zéro au 1er janvier de chaque année.
 - Le premier arrêt maladie de l'année ne donnera jamais lieu au déclenchement d'une décote, quel que soit le nombre de jours d'arrêt de maladie ordinaire de cet arrêt.
- **PRECISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.
 - **PRECISE** que les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire sont abrogées pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération.

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des montants du R.I.F.S.E.E.P. applicables par cadre d'emplois						

FILIÈRE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
ADMINISTRATIVE						
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015	Groupe 1	49 980 €	4 165 €	8 820 €
			Groupe 2	46 920 €	3 910 €	8 280 €
			Groupe 3	42 330 €	3 528 €	7 470 €
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015	Groupe 1	36 210 €	3 018 €	6 390 €
			Groupe 2	32 130 €	2 678 €	5 670 €
			Groupe 3	25 500 €	2 125 €	4 500 €
			Groupe 4	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Adjointes administratives territoriales	Adjointes administratives des administrations de l'Etat	Arrêtés du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
TECHNIQUE						
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	46 920 €	3 910 €	8 280 €
			Groupe 2	40 290 €	3 358 €	7 110 €
			Groupe 3	36 000 €	3 000 €	6 350 €
			Groupe 4	31 450 €	2 621 €	5 550 €
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	19 660 €	1 638 €	2 680 €
			Groupe 2	18 580 €	1 548 €	2 535 €
			Groupe 3	17 500 €	1 458 €	2 385 €
Agents de maîtrise territoriaux et Adjointes Techniques territoriales	Adjointes techniques des administrations de l'Etat	Arrêtés du 28 avril 2015 et 16 juin 2017	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
ANIMATION						
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
			Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €

Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015	Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
SOCIALE						
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	25 500 €	2 125 €	4 500 €
			Groupe 2	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat	Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	19 480 €	1 623 €	3 440 €
			Groupe 2	15 300 €	1 275 €	2 700 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 17 décembre 2018	Groupe 1	14 000 €	1 166 €	1 680 €
			Groupe 2	13 500 €	1 125 €	1 620 €
			Groupe 3	13 000 €	1 083 €	1 560 €
Agents sociaux territoriaux et Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
SPORTIVE						
Conseillers territoriaux des A.P.S.	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	25 500 €	2 125 €	4 500 €
			Groupe 2	20 400 €	1 700 €	3 600 €
Educateurs territoriaux des A.P.S.	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
Opérateurs territoriaux des A.P.S. Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
MEDICO SOCIALE						
Auxiliaire de Puériculture	Adjoints administratifs des		Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €

	administrations de l'Etat	<u>Arrêtés du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015</u>	Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
--	---------------------------	---	----------	----------	-------	---------

2022-016 ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux

VU la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnité des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

VU l'avis favorable de la Commission Vie Locale en date du 23 mars 2022

CONSIDERANT la participation d'un agent de catégorie A dans le cadre des élections et qu'il convient de lui verser l'indemnité forfaitaire pour élections puisque cet agent ne peut bénéficier du versement des heures supplémentaires

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **la majorité**

Pour : 21

Abstention : 2 (HOURDOU, BÉOT)

- **ATTRIBUE** selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections aux bénéficiaires suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	Attaché	Directeur Général des Services

- **PRECISE** que le montant de référence calculé sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 4 (les coefficients pouvant aller de 1 à 8). Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de cette indemnité, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.
- **PRECISE** que le versement de cette indemnité fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle. Cette indemnité sera versée après chaque tour des consultations électorales

Laurent BEGOT demande si le montant de 1 091€ est par journée.

Laurence BUDELOT indique que ce montant est par scrutin. Elle précise que les agents ces jours que le taux horaire est doublé pour les agents et que la directrice générale des services ne peut pas prétendre à ce types d'heures supplémentaires d'où cette indemnité.

DECISIONS

Décisions du Maire hors service Urbanisme

2021-093	21/11/2021	TARIFS CLASSE DECOUVERTE 2022 DU 11 AU 18 JUIN 2022	Intitulé	QF 2022	Participation des familles, montant par séjour	Paiement en 5 fois, montant par mois, de janvier à mai 2022
			Quotient	QF1	130,00 €	26,00 €
				QF2	160,00 €	32,00 €
				QF3	240,00 €	48,00 €
				QF4	250,00 €	50,00 €
				QF5	270,00 €	54,00 €
				QF6	280,00 €	56,00 €
				QF7	290,00 €	58,00 €
2021-094	23/11/2021	CONVENTION FRAIS D'ECOLAGE	Objet	Signature d'une convention concernant la prise en charge des frais d'écologie pour un Vertois en classe ULIS à Breuillet (91650)		
			Nombre d'élève :	1		
			Coût :	580,00 €		
2021-097	08/12/2021	SIGNATURE DU CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'ŒUVRE	Objet :	Assistance 0 maitrise d'ouvrage concernant la requalification sur centre bourg		
			Prestataire :	STUDIO NEMO		
			Coût :	22 875€ HT		
			Missions :	Un diagnostic ciblé sur le centre bourg Une identification des enjeux Une réalisation d'un plan guide stratégique		
2021-099	17/12/2021	TARIFS DE FRAIS DE CALCUL QUOTIENT FAMILIAL 2022	Objet :	Facturation de frais de retard de réception des dossiers administratifs		
			Montant :	35 € facturés en cas de retard de dépôt de dossier après la date du 15/11/2021		
2022-001	12/01/2022	CONTRAT DE CONCEPTION GRAPHIQUE DES REVUES MUNICIPALES ET DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS ET DE CONSEILS EN COMMUNICATION DE LA COMMUNE DE VERT-LE-PETIT	Prestataire :	Stéphane Huvé Conseils		
			Descriptif de la prestation :	L'élaboration de la stratégie de communication La création/conception et réalisation textuelle et graphique des magazines municipaux et des documents d'informations de la commune de Vert-le-Petit La création/conception/ le suivi du site internet La création/le suivi des posts des différents réseaux sociaux de la commune de Vert-le-Petit		
			Tarif :	18 666 € TTC		
			Date :	du 01/01/2022 au 31/12/2022		
2022-002	13/01/2022	CONTRAT D'ACCES A LA PLATE FORME CONNECTE A DESTINATION DU SERVICE POLICE - YPOLICE	Objet :	Accès à une plateforme agréée pour effectuer les démarches administratives connectés (telles que Mise en fourrière, Main courante, Procès-verbal et Rapport Registre animal, Objet perdu et/ou trouvé, Ordre de service, O.T.V (opération tranquillité vacances), Arrêté, Agent, dotation et accréditation, Vidéo protection, Verbalisation électronique, F.P.S (forfait post stationnement)		
			Descriptif de la prestation :	Assistance téléphonique / Maintenance corrective / Hébergement serveur / Equipement YPOK		
			Durée :	Du 13-04-2022 au 31-12-2025		
			Montant :	2022	248€ HT	

				2023	372€ HT
				2024	372€ HT
				2025	372€ HT
				Total sur 4 ans	1 364€ HT
2022-003	13/01/2022	CONTRAT DU LOGICIEL YPVE POUR LA VERBALISATION ELECTRONIQUE A DESTINATION DU SERVICE POLICE	Objet :	Accès au service YPE par le biais de la plateforme YPOLICE - pour verbalisation, contrôle de stationnement et fourrière de manière dématérialisée	
			Descriptif de la prestation :	Du 01-04-2022 au 31-12-2025	
			Durée :	Assistance téléphonique / Maintenance corrective / Hébergement serveur / Equipement YPOK	
			Montant :	2022	131,25€ HT
				2023	175€ HT
				2024	175€ HT
				2025	175€ HT
				Total sur 4 ans	656,25€ HT
2022-008	19/01/2022	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DONS DE DENREES ALIMENTAIRES AU RESTOS DU CŒUR DE BALLANCOURT SUR ESSONNE	Objet :	convention dons de denrées alimentaires	
			Organisme :	restos du cœur de Ballancourt sur Essonne	
			Coût :	gratuit	
2022-009	20/01/2022	CONTRAT DU SERVICE JURIDIQUE	Objet :	Contrat de service d'information juridique pour accompagner les décideurs en collectivité	
			Durée :	Du 01-02-2022 jusqu'au 01-02-2024	
			Descriptif de la prestation :	Abonnement « intégrale » dans le cadre d'un regroupement de commande auprès de la CCVE qui inclue un usage libre, une réponse orale, des envois documentaires, un espace client ainsi que les réponses écrites.	
			Montant :	350€ HT/mensuel	
2022-011	27/01/2022	CONTRAT ENTRETIEN ESPACE VERT FOND DE VALLEE	Objet :	Entretien des espaces verts aux étangs	
			Prestataire :	ESAT	
			Missions :	Tonte, taille et débroussaillage des digues Célestin et de l'Essonne ainsi que le secteur étang fédéral, espace pique-nique.	
			Coût :	11 721.71€ HT / an	
			Durée :	La durée du contrat et d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que le délai total du contrat ne puisse excéder 4 ans.	
2022-012	31/01/2022	ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES	Objet :	Attribution d'un marché de fourniture et acheminement d'électricité dans le cadre de la mise en concurrence par UGAP	
			Durée :	pour une durée de 3 ans et commençant à partir du 1er janvier 2022	
2022-013	01/02/2022	FIXATION DES TARIFS POUR L'ENLEVEMENT ET LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES	Objet :	Attribution à la Carrosserie GILLES pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par période de 12 mois	
			Montant :	• Véhicules 4 roues (poids < à 3,5 tonnes, voitures ou quads homologués) Soit un montant total forfaitaire de 246.00 € TTC	
				• Véhicules 2 roues (mobylettes, quads non homologués) Soit un montant total forfaitaire de 135,70 € TTC	
2022-014	03/02/2022	AVENANT AU CONTRAT DE CESSIION BLANKASS	OBJET :	Modification du contrat de cession de BLANKASS dans le cadre du C'est du Live	
			Date :	Date du report fixé au 20 mai 2022	
2022-015	03/02/2022	AVENANT AU CONTRAT DE CESSIION HOSHI	OBJET :	Modification du contrat de cession de HOSHI dans le cadre du C'est du Live	
			Date :	Date du report fixé au 20 mai 2022	
			Prestataire :	IB'SON	

2022-016	04/02/2022	AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE CURATIVE DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION	Tarif :	680,07 euros
			Description de la prestation :	L'avenant intègre dans le contrat initial de maintenance curative les caméras entrées de ville, anciennement à la charge de la CCVE.
2022-017	07/02/2022	TARIFS ACTIVITES JEUNES	Tarif :	Activité jeunes Chicago Bowling - Avrainville
			Date :	15€/enfant
				13€/ enfant pour le 2e enfant issu de la même famille
				mercredi 02 mars 2022
2022-018	07/02/2022	CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE MISE EN FOURRIERE DE VEHICULE	Objet :	Convention d'enlèvement et de mise en fourrière de véhicule
			Prestataire :	Carrosserie GILLES
			Montant :	- Véhicules 4 roues (poids < à 3,5 tonnes, voitures ou quads homologués) : Soit un montant total forfaitaire de 246.00 € TTC - Véhicules 2 roues (mobylettes, quads non homologués) : Soit un montant total forfaitaire de 135,70 € TTC
			Durée :	1 an renouvelable 3 fois par période de 12 mois
2022-025	16/02/2022	CONVENTION FINANCIERE CCVE PRINTEMPS DES CONTES	Objet :	convention financière - Printemps de contes pour la représentation du spectacle intitulé Moi égal Toi ...
			Montant :	680€ TTC
			Aide financière :	480€ TTC
			Reste à charge :	200€ TTC
			Date :	21 mai 2022 à 14h
2022-026	21/02/2022	CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL	Ref. :	
			Objet :	Location d'un logement communal à titre précaire à Mme F HARDY - DGS
			lieu :	Bâtiment Colvert - Place de l'Eglise - C105 Type T2
2022-027	21/02/2022	FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DU LOYER ET CHARGES DU LOGEMENT C105	Ref. :	
			Objet :	Loyer et charges mensuelles : 403 € + 103 €
			lieu :	Bâtiment Colvert - Place de l'Eglise - C105 Type T2
2022-028	23/02/2022	RECONDUCTION DE L'ABONNEMENT A LA PLATE FORME E-LEGALITE	Objet :	Reconduction de la plateforme E-légalité pour l'envoi de documents au contrôle de légalité
			Durée :	5 ans - de mars 2022 à mars 2025
			Descriptif de la prestation :	Solutions ACTES - Transferts illimités des actes et des budgets en préfecture - Support et assistance technique - Tampon d'accusé réception
			Montant :	120€ HT/ an

Décisions du Maire en matière d'urbanisme

2021-092	18/11/2021	Préemption d'un terrain	Ref. :	DIA 21-049
			Objet :	Préemption d'une parcelle - rue du four à pain
			lieu :	5 rue du Four à Pain
2021-095	29/11/2021	DIA 21-050	Ref. :	DIA 21-050
			lieu :	9 rue du general leclerc
2021-096	29/11/2021	DIA 21-051	Ref. :	DIA 21-051
			lieu :	8 rue du Four à pain
2021-098	10/12/2021	DIA 21-052	Ref. :	DIA 21-052
			lieu :	17 rue Jules Ferry

2021-100	27/12/2021	DIA 21-053	Ref. :	DIA 21-053
			lieu :	30 bis rue Marcel Charon
2021-101	27/12/2021	DIA 21-054	Ref. :	DIA 21-054
			lieu :	36 rue Feray
2021-102	27/12/2021	DIA 21-055	Ref. :	DIA 21-055
			lieu :	56 rue du general leclerc
2022-004	14/01/2022	DIA 21-056	Ref. :	DIA 21-056
			lieu :	33 rue Joliot Curies
2022-005	14/01/2022	DIA 21-057	Ref. :	DIA 21-057
			lieu :	53 chemin des près
2022-006	14/01/2022	DIA 21-058	Ref. :	DIA 21-058
			lieu :	47 rue du general leclerc
2022-007	14/01/2022	DIA 21-059	Ref. :	DIA 21-059
			lieu :	2 ter rue Olympe de Gouge
2022-010	24/01/2022	DIA 22-01	Ref. :	DIA 22-01
			lieu :	4 chemin de la Jalais
2022-019	09/02/2022	DIA 22-02	Ref. :	DIA 22-02
			lieu :	12 chemin de la Jalais
2022-020	09/02/2022	DIA 22-03	Ref. :	DIA 22-03
			lieu :	3 chemin des près
2022-021	09/02/2022	DIA 22-04	Ref. :	DIA 22-04
			lieu :	la jalais
2022-022	09/02/2022	DIA 22-05	Ref. :	DIA 22-05
			lieu :	la jalais
2022-023	09/02/2022	DIA 22-06	Ref. :	DIA 22-06
			lieu :	8 chemin de la jalais
2022-024	09/02/2022	DIA 22-07	Ref. :	DIA 22-07
			lieu :	6 rue joliot curie
2022-029	18/03/2022	DIA 22-08	Ref. :	DIA 22-08
			lieu :	130 rue amand Louis

Vincent BERNIER demande des précisions sur la décision 2022-003 concernant le montant total.
Laurence BUDELOT indique qu'elle se rapprochera de lui ultérieurement.

Vincent BERNIER demande des précisions sur la décision 2022-012 concernant le service concerné par la fourniture d'énergie
Laurence BUDELOT répond qu'il s'agit d'un marché passé pour l'ensemble de la collectivité et plus particulièrement d'un groupement de commande pour maintenir les prix.

QUESTIONS DIVERSES

MOTION pour le conseil municipal du 30-03-2022

« Le conseil municipal affirme son attachement à la liberté d'expression des élus dans le cadre fixé par la loi. Il manifeste son opposition à toute forme de censure à leur encontre dans les outils de communication municipaux. Il désapprouve la censure injustifiée et réitérée dont ont fait l'objet plusieurs colistiers « Cœurs Vertois » sur les réseaux sociaux »

Laurence BUDELOT indique que les services ont vérifié les filtres appliqués au compte facebook afin que le masquage ne se reproduise pas.
Elle invite Vincent BERNIER à vérifier ses paramétrages car après recherche il n'y a aucun élément mis en place pour masquer les messages des élus.
Elle propose à Monsieur BERNIER de se rapprocher du service communication afin d'effectuer des tests.

Elle indique également qu'il est préférable par souci de transparence que le nom des élus soit clairement mentionné dans les pseudonymes utilisés par Facebook

Chantal MASSILAMANY indique qu'elle a le choix d'utiliser le pseudonyme qu'elle souhaite et aimerait savoir qui la censure.

Laurence BUDELOT indique que ce n'est pas volontaire

Vincent BERNIER précise que la thèse du filtre n'est pas probable car la censure ne se fait pas sur tous les commentaires.

Laurence BUDELOT indique que le nécessaire a été fait.

Miguel PAIVA précise que la gestion d'une page à but public est plus fine et complexe que la gestion d'un compte privé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à **minorité**

Pour : 5

Abstention : 1 (LEROY)

Contre : 17 (BUDELOT, BERNARD, MERCIER, VIEIRA, LEMOINE, G BOULANGER, DALMAI, AUER, D BOULANGER, L'HER, DUNEAU, ZENERE, PAIVA, MAZET, ROUM, MERCIER)

QUESTIONS ORALES

Olivier HOURDOU

- 1) Des sportifs nous ont remonté diverses problématiques concernant le nouveau complexe sportif. Nous avons également constaté des dysfonctionnements. Pourquoi des problèmes subsistent-ils malgré une réception faite et toutes les réserves levées ? Pourriez-vous nous détailler les correctifs déjà effectués et ceux à venir ?

Cela engendrera-t-il des coûts supplémentaires ? Quand pourra-t-on considérer que les vestiaires sont à 100% opérationnels ?

22h04 Intervention du Directeur des Services Techniques

Il indique qu'il n'est pas en capacité de répondre par manque de précisions de la demande.

Olivier Hourdou précise qu'il s'agit d'infiltration au niveau du plafond, de problème d'évacuation des eaux

- 2) Nous avons déjà évoqué les dysfonctionnements des éclairages municipaux. Ces dysfonctionnements se sont poursuivis depuis le dernier conseil municipal, notamment au complexe sportif mais aussi ailleurs : sur la période du 25-28 décembre, la lumière est restée constamment allumée à l'école élémentaire. Pouvez-vous nous confirmer que tous les problèmes d'éclairages sont résolus ?

Olivier HOURDOU dit que l'ancien bâtiment a été détruit car les anciennes canalisations étaient à refaire et que les douches sont assez compliquées

Intervention DST 22h05

DST dit que sur les évacuations des douches, il n'y a pas de problèmes de réseau ou d'évacuation. Il précise que certains utilisateurs nettoient leurs chaussures boueuses et qu'il y a des systèmes de sécurité dans les douches et de sinon qui permet d'éviter les engorgements dans les canalisations dans les douches. Il précise qu'il y a eu une inspection d'un plombier permettant d'affirmer que le système fonctionne très bien.

Il dit qu'au niveau des infiltrations, il y a eu au niveau d'une dalle à côté du local « tennis » et que celle-ci a été réparée.

Il précise que les dernières levées ont été réalisées il y a 15 jours et qu'il y a une garantie de 1 an à la fin de la levée des réserves.

Reprise de la séance à 22h08

Olivier HOURDOU constate qu'il y a toujours des problèmes de dysfonctionnement d'éclairage car un capteur est mal placé.

Denis BOULANGER répond que le capteur n'est pas mal placé mais que celui a un spectre large. Il précise que le spectre a été réduit et que l'allumage dit intempestif ne se fait plus.

Olivier HOURDOU demande des précisions sur le dysfonctionnement des éclairages de décembre.

Intervention du DST à 22h

Le DST dit qu'il s'agit d'un allumage qui a été oublié et qu'il n'y a eu aucune remontée des services de dysfonctionnement d'éclairage.

Il précise qu'il y a eu un problème d'horloge au niveau de la crèche qui est resté allumée une soirée.

Reprise de la séance à 22h02.

- 3) Après la levée officielle de chaque séance du conseil municipal, pourriez-vous demander au public si certaines personnes souhaitent poser des questions ? Lorsque la séance est retransmise en direct, pourriez-vous maintenir la diffusion jusqu'à la fin des éventuels échanges.

Laurence BUDELOT répond que seuls les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer lors du conseil municipal et que le public ne peut être là qu'en tant que spectateur.

Elle précise que le conseil municipal n'a pas vocation à devenir un agora.

Olivier HOURDOU précise qu'il souhaite que se soit après la levée du conseil

Laurence budelot indique que l'on peut échanger avec les Vertois après le conseil dehors.

Vincent Bernier indique qu'auparavant des spectateurs pouvaient poser des questions en fin de séance.

Laurence BUDELOT répond que les Vertois peuvent venir la voir en fin de séance mais que ce ne sera pas retransmis car cela ne rentre pas dans le cadre de la séance du conseil.

LEROY indique que la retransmission est assurée par des agents et que de filmer les débats hors conseil peut être compliqué pour eux.

QUESTION BEOT

Odile BEOT

- 1) Serait-il possible d'interdire le stationnement devant la chaîne de l'école primaire ?

Laure VIEIRA indique que le stationnement est déjà interdit et qu'une communication sera faite auprès des familles à ce sujet.

Vincent BERNIER

- 1) Quelles normes environnementales ont été prises en compte pour le nouveau complexe sportif (RT2012, RE2020,...)

Intervention du DST à 22h08

Le DST indique que la réglementation thermique est en vigueur. Il précise que les ballons d'eau chaude double flux est utilisé sur les groupes scolaire et n'auraient eu aucune utilité sur le complexe sportif

Reprise de la séance à 22h10

Vincent BERNIER précise que la préoccupation principale est la déperdition d'énergie

- 2) Le 17 février 2022, la Commission d'accès aux documents administratifs a affirmé la communicabilité de la version de l'étude environnementale portant sur les parcelles cadastrées n° B477, B478, et B479 (dites « Bois des hiboux »). Sa décision contredit clairement la thèse selon laquelle ce document ne serait pas communicable en raison de son caractère préparatoire à l'adoption d'une décision administrative. Allez-vous enfin communiquer ce document à tous ceux qui en feront la demande ?

Laurence BUDELOT indique que le rapport intégral sera fourni lorsque la mairie réceptionnera la fin de l'étude de l'EPFIF et précise qu'il n'y a qu'une seule version. Le document dit « V1 » est un document préparatoire.

- 3) Lors des conseils municipaux précédents, il nous avait été promis systématiquement communiquer à notre groupe les procès-verbaux des conseils visés par le contrôle de légalité. Même en tenant compte du décalage temporel normal entre la tenue du conseil, l'approbation de son procès-verbal au conseil suivant et le retour de la préfecture, plusieurs procès-verbaux ne nous ont pas été envoyés. Pourriez-vous nous les faire parvenir ? Nous reprendrons contact avec les services de la mairie afin de faire le point

Intervention de la DGS à 22h34

La DGS invite Vincent BERNIER à prendre contact avec elle afin de faire le point sur les documents souhaités et qu'il n'y a pas de nécessité à passer le procès-verbal au contrôle de légalité.

Elle précise que les émargements seront recueillis lorsque la version finale du procès-verbal sera corrigée.

Reprise de la séance à 22h35

- 4) Pourriez-vous dorénavant nous envoyer l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus en amont du conseil municipal consacré au budget ? (Nous faisons référence à l'état élaboré en vertu de l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales.)

Laurence BUDELOT indique que la prochaine fois les documents seront envoyés en amont

LAURENT BEGOT

- 1) Nous avons déjà évoqué la dégradation de l'état des routes et des trottoirs. Pourriez-vous nous faire un point sur l'état d'avancement des travaux correctifs ?

Intervention du DST à 22h34

Le DST dit qu'au fur et à mesure des urgences et en fonction des budgets alloués, les réparations seront effectuées.

Laurent BEGOT indique qu'il transmette les endroits concernés

- 2) Un médecin ayant récemment quitté la commune, nous sommes préoccupés par l'avenir de la prise en charge des patients. Quelles actions la mairie va-t-elle entreprendre pour éviter la dégradation de la situation ?

Laurence BUDELOT indique qu'elle est en relation régulière avec les médecins pour pouvoir les aider.

Elle précise qu'il y aura des décisions à prendre à ce sujet et que ce sujet est à l'étude.

Laurent BEGOT indique qu'à Vert-le-Grand des calicots mentionnant la recherche d'un médecin est affiché et qu'il faut montré à la population que l'on cherche.

Laurence BUDELOT répond qu'elle essaye de mettre en relation des administrés lorsqu'ils sont en difficultés.

Jean-Michel LEMOINE indique que Vert-le-Petit n'est pas considéré comme désert médical et que dans certaine zone sensible l'ARS offre des primes aux médecins

Laurent BEGOT dit qu'il faudra peut-être songer à budgéter une somme à l'avenir.

La séance est levée à 22h 45

Vert-le-Petit,
Le 19 juillet 2022

Le Maire,
Laurence BUDELOT



Le secrétaire,
Éliane ZÉNERÉ





**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERT LE PETIT
1 juin 2022**

Le 1 juin deux mill vingt-deux, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal, de la commune de Vert le petit, dûment convoqué le 25 mai deux mil vingt-deux s'est réuni sous la présidence de Laurence BUDELOT, Maire.

Président : Laurence BUDELOT

Etaient présents : Laurence BUDELOT, Marie-José BERNARD, Vincent MERCIER, Laure VIEIRA, Jennifer ARNAUD, Gérard BOULANGER, Patricia AUER, Denis BOULANGER, Audrey L'HER, David DUNEAU, Eliane ZÉNÉRE, Sylviane MAZET, Daniel ROUM, Sophie MERCIER, Olivier HOURDOU, Odile BÉOT, Chantal MASSILAMANY, Laurent BEGOT, François-Jean LEROY.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Michel LEMOINE représenté par Laurence BUDELOT
Miguel PAÏVA représenté par Denis BOULANGER
Vincent BERNIER représenté par Chantal MASSILAMANY

Absent excusé :
Arnaud DALMAI

Secrétaire de séance : est désignée comme secrétaire de séance Eliane ZÉNÉRE

*Olivier HOURDOU demande si le procès-verbal du dernier conseil municipal va être approuvé.
Laurence BUDELOT indique que le procès-verbal sera approuvé à la séance suivante car celui-ci n'a pas fini d'être rédigé.*

2022-017 LANCEMENT REVISION DU PLU

Madame le Maire expose qu'il convient de mettre en révision le PLU de la commune :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R.153-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

VU le schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013, et mis en révision le 17 novembre 2021

VU le plan départements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

VU le schéma de cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté de communes de la C.C.V.E approuvé le 30 septembre 2008 et mis en révision le 10 avril 2018 suite au bilan du dit Scot

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vert-le-Petit approuvé le 24.01.2017, modifié les 06.06.2019 et 10.03.2021,

VU la délibération du 10 mars 2021 de la commune de Vert-le-Petit qui s'oppose au transfert de la compétence PLU à la C.C.V.E

CONSIDERANT que la commune de Vert-le-Petit est restée depuis le 10 mars 2021, l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions réglementaires doivent être intégrées dans le PLU, et plus particulièrement celles des lois Grenelle, ALUR, SRU, ELAN, Climat et Résilience

CONSIDERANT que le PLU doit prendre en compte et être compatible avec les normes d'urbanisme supérieures issues des documents supra-communaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une révision afin de disposer d'un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira le projet de territoire souhaité

Elle poursuit en expliquant que le conseil municipal doit statuer sur :

ARTICLE 1 : PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vert-le-Petit.

ARTICLE 2 : PRECISER les objectifs poursuivis par la révision du PLU suivants :

- Prendre en compte et/ou rendre le PLU compatible avec les normes supérieures inscrites dans les documents supra-communaux tel que le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et de mouvements de terrain (PPRMT).
- Prendre en compte dans le futur PLU les évolutions législatives récentes (lois Grenelle, ALUR, Climat et résilience ...)
- Prendre en compte les évolutions du territoire au regard des aménagements réalisés et des nouveaux besoins qui apparaissent notamment en termes d'équipements, d'espaces publics, de liaisons entre les quartiers pour améliorer le cadre de vie,
- Dessiner de nouvelles perspectives en matière de développement urbain prenant davantage en compte l'environnement, le développement durable et le patrimoine bâti pour préserver et renforcer l'identité du territoire,
- Prendre en compte les risques auxquels le territoire est exposé,
- Actualiser l'évaluation environnementale afin de renforcer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager de la commune,

ARTICLE 3 : PRECISER les modalités de concertation suivantes :

- Deux réunions publiques
- Au moins une réunion avec des personnes publiques associées
- La publication régulière d'informations dans le journal municipal
- Publication de deux annonces légales dans deux journaux différents
- La diffusion par voie d'affichage en Mairie d'un avis informant du lancement de la procédure de révision du PLU
- La mise à disposition d'un registre papier en mairie permettant à la population de transmettre ses observations tout au long de la concertation
- Exposition de panneaux de panneaux format A0

ARTICLE 4 : DIRE que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la révision du PLU mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Les services de l'Etat,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (Île-de-France Mobilités),

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

ARTICLE 5 : DIRE que conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande pour l'élaboration du PLU :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les commissions départementales des espaces naturels agricoles et forestiers mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : AUTORISER Mme le Maire à :

- Associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ainsi que les personnes mentionnées à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme qui feront la demande d'être consultées,
- Décider d'engager un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune tel qu'il est défini à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme et dont les délibérations seront rendues au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,
- Le cas échéant, surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.4241 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Lancer d'ores et déjà la concertation selon les modalités précisées jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé et au bilan de la dites concertation.
- Solliciter en tant que de besoin et gratuitement la mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme.
- Solliciter la Dotation Générale de Décentralisation conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme,
- Décider que les dépenses exposées par la commune pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement du budget de l'exercice considéré et seront éligibles aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article L.132-16 du code de l'urbanisme

ARTICLE 7 : DIRE que les dépenses afférentes seront prévues au BP 2022 – opération 154.

ARTICLE 8 : DIRE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération pourra être consultée en mairie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à la **MAJORITE**

Pour : 17

Abstention : 5 (BERNIER, BÉGOT, HOURDOU, BÉOT, MASSILAMANY)

ARTICLE 1 : PRESCRIS la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vert-le-Petit.

ARTICLE 2 : PRECISE les objectifs poursuivis par la révision du PLU suivants :

- Prendre en compte et/ou rendre le PLU compatible avec les normes supérieures inscrites dans les documents supra-communaux tel que le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et de mouvements de terrain (PPRMT).
- Prendre en compte dans le futur PLU les évolutions législatives récentes (lois Grenelle, ALUR, Climat et résilience ...)

- Prendre en compte les évolutions du territoire au regard des aménagements réalisés et des nouveaux besoins qui apparaissent notamment en termes d'équipements, d'espaces publics, de liaisons entre les quartiers pour améliorer le cadre de vie,
- Dessiner de nouvelles perspectives en matière de développement urbain prenant davantage en compte l'environnement, le développement durable et le patrimoine bâti pour préserver et renforcer l'identité du territoire,
- Prendre en compte les risques auxquels le territoire est exposé,
- Actualiser l'évaluation environnementale afin de renforcer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager de la commune,

ARTICLE 3 : PRECISE les modalités de concertation suivantes :

- Deux réunions publiques
- Au moins une réunion avec des personnes publiques associées
- La publication régulière d'informations dans le journal municipal
- Publication de deux annonces légales dans deux journaux différents
- La diffusion par voie d'affichage en Mairie d'un avis informant du lancement de la procédure de révision du PLU
- La mise à disposition d'un registre papier en mairie permettant à la population de transmettre ses observations tout au long de la concertation
- Exposition de panneaux de panneaux format A0

ARTICLE 4 : DIT que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la révision du PLU mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Les services de l'Etat,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (Île-de-France Mobilités),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

ARTICLE 5 : DIT que conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande pour l'élaboration du PLU :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les commissions départementales des espaces naturels agricoles et forestiers mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : AUTORISE Mme le Maire à :

- Associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ainsi que les personnes mentionnées à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme qui feront la demande d'être consultées,
- Décider d'engager un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune tel qu'il est défini à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme et dont les délibérations seront rendues au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,
- Le cas échéant, surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.4241 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

- Lancer d'ores et déjà la concertation selon les modalités précisées jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé et au bilan de la dites concertation.
- Solliciter en tant que de besoin et gratuitement la mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme.
- Solliciter la Dotation Générale de Décentralisation conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme,
- Décider que les dépenses exposées par la commune pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement du budget de l'exercice considéré et seront éligibles aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article L.132-16 du code de l'urbanisme

ARTICLE 7 : DIT que les dépenses afférentes seront prévues au BP 2022 – opération 154.

ARTICLE 8 : DIT que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération pourra être consultée en mairie.

Laurent BEGOT demande s'il faut s'attendre à d'autres revirements de situation suite à la révision du PLU.

Vincent MERCIER précise que les modifications se font en collaboration lors des commissions. Il précise que le PLU va être révisé pour se mettre en conformité avec les documents subra territoriaux

Laurent BEGOT demande si pour les zones naturelles, il y aura une zone de protection sur la parcelle pré Galon par exemple.

Vincent MERCIER indique qu'il n'y aura pas d'intervention en sens unique.

Laurent BEGOT demande si le cabinet pris pour la révision du Plu est bien le même que celui de la CCVE et demande s'il n'y a pas de conflit d'intérêt en le prenant.

Vincent MERCIER répond que non. Il précise qu'il y a eu 3 cabinets qui ont été sollicités et que le cabinet retenu est celui qui était le moins chers. Il dit que cela peut-être un avantage de prendre le même que celui de la CCVE car il a connaissance du SCoT

Laurent BEGOT évoque que le Scot sera validé bien plus tard que la révision du PLU.

Vincent MERCIER dit que le Scot sera validé après la validation du SDRIFF. Les démarches étant longues qu'il n'est pas possible de travailler sur le plus dans 10 ans et précise qu'il préfère avancer en fonction des orientations qui sont données.

Laurent BEGOT dit que les gens vont être informés des modifications qui vont être faites et que pour lui auparavant il avait été mis devant le fait accompli.

Il dit qu'il a l'impression que les réunions publiques à ce sujet sont des réunions d'information.

Vincent MERCIER répond qu'en tant qu'élus, Laurent BEGOT peut participer au commissions et que tous les points seront abordés.

Laurent BEGOT craint que l'augmentation de la population de Mennecy et celle croissante de Vert-le-Petit fasse passer la commune à 25% de logements sociaux.

Vincent MERCIER précise que c'est pour cela qu'il est important de travailler en amont afin de cadrer les choses et se projeter.

2022-018 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR LA DIGUE

Madame Patricia AUER, conseillère municipale en charge du Fond de Vallée explique qu'une partie de la digue a subi des dégradations dues aux ragondins, au mouvement de l'eau et à la canalisation d'hydrocarbure.

Les étangs sont répertoriés en Espaces Naturels Sensibles et font partis du réseau Natura 2000.

Dans ce cadre, la commune sollicite une subvention auprès du département de l'Essonne afin de pouvoir effectuer les travaux nécessaires à la réparation de la digue située sur le GR 11C

Madame le Maire dit que le conseil municipal doit statuer sur :

- La demande de subvention à hauteur de 9 637€ correspond à 50% de la dépense totale qui s'élève à 19 273 HT
- Valider le planning prévisionnel des travaux tel qu'annexé
- Dire que la dépenses est inscrite au budget 2022 au chapitre 21 sur l'opération fond de vallée
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

Pour : 22

- **VALIDE** La demande de subvention à hauteur de 9 637€ correspond à 50% de la dépense totale qui s'élève à 19 273 HT
- **VALIDE** le planning prévisionnel des travaux tel qu'annexé
- **DIT** que la dépenses est inscrite au budget 2022 au chapitre 21 sur l'opération fond de vallée
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande

Chantal MASSILAMANY demande des précisions sur le devis car celui-ci mentionne que la durée de validité est de 3 mois et qui est donc passée.

Patricia AUER répond que ce devis va être réactualisé et qu'il n'y aura pas de modification. Elle précise qu'il est obligatoire de faire intervenir des entreprises spécialisées pour ce type de travaux.

Elle dit qu'il est nécessaire de faire des devis en amont pour pouvoir faire des demandes de subventions.

Laurence BUDELOT précise que ces entreprises ont l'habitude de travailler avec les collectivités et que les devis sont demandés pour l'obtention des devis et le réédite.

Chantal MASSILAMANY demande des précisions sur le planning.

Patricia indique que se sera juillet ou août.

Laurent BEGOT dit que cela est dommage que les travaux soient entrepris pendant la période estivale.

Patricia AUER indique que c'est la meilleure période pour faire les travaux car le niveau de l'eau sera au plus bas et qu'il y a du tunage à faire. Elle dit qu'elle souhaite que cela soit fait le plus rapidement possible.

2022-019 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Madame Marie-José BERNARD, adjointe au maire en charge de l'état civil explique qu'il convient de valider le règlement intérieur du cimetière.

Ce règlement permet de redéfinir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux. Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement municipal du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ledit règlement ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

Pour : 22

- **APPROUVE** le règlement municipal du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit règlement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Chantal MASSILAMANY indique qu'il y a des fautes d'orthographe.

Marie-José BERNARD indique qu'il a été élaborer rapidement afin de pouvoir le présenter ce soir et que le document va être corrigé.

Laurence BUDELOT invite Chantal MASSILAMANY à transmettre les éléments de corrections.

2022-020 VALIDATION DU REGLEMENT DU MARCHE DE NOËL

Madame Eliane ZENERE, conseillère municipale en charge des festivités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2122- 1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R. 644-3,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et R. 116-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3334-2, **VU** le Code du Travail, notamment l'article L. 3132-26,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 modifié par l'arrêté interministériel du 21 janvier 2005 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Ville de VERT LE PETIT d'organiser un marché de Noël, afin de dynamiser le centre-ville durant la période des fêtes de fin d'année, d'assurer la plus grande cohérence entre son marché de Noël et l'ensemble des animations proposées sur le territoire, de faire respecter de la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de la manifestation, de promouvoir et sélectionner la qualité des produits qui sont proposés à la vente, de développer la cohérence esthétique et touristique de la manifestation et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement du marché de Noël de la ville de Vert Le Petit.

Le conseil municipal doit adopter le règlement ci-joint.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

Pour : 22

- **ADOpte** le règlement municipal du marché de Noël tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit règlement ;

Laurent BEGOT précise que lors du dernier marché de Noël, il a eu des retours de gens concernant des exposants isolés et la qualité d'accès.

Eliane ZENERE explique que le square Camille Claudel ne sera plus utilisé et ne trouve pas que les exposants étaient isolés.

2022-021 ADOPTION DU REFERENTIEL M57 BUDGETAIRE ABREGÉ AU 1^{ER} JANVIER 2023

Le courrier co-signé du Préfet de l'Essonne et du Directeur Départemental des Finances Publiques, reçu au début du printemps, nous rappelle qu'à compter du 1er janvier 2024, **la nomenclature M57 deviendra le référentiel budgétaire et comptable unique du secteur public local**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Un plan de comptes **M57 abrégé** sera mis en application au 1/1/2022 pour les communes de moins de 3500 habitants.

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organisations « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Ecoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Notre Centre des Finances nous recommande d'anticiper l'adoption de la M57 par délibération du conseil municipal, il est donc proposé une bascule anticipée au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

Pour : 22

- **OPTE** pour passer à la M57 abrégé dès janvier 2023.

2022-022 ABROGATION DE LA DOTATION VESTIMENTAIRE

VU la délibération n°2021-05-015 en date du 24 novembre 2021 portant attribution de la dotation vestimentaire

VU les observations écrites des services de la Préfecture de l'Essonne en date du 22 février 2022

CONSIDERANT l'impossibilité de poursuivre le versement de cette dotation vestimentaire dans la mesure où cette attribution n'a pas fait l'objet d'une délibération avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au retrait de la délibération n°2021-05-015 en date du 24 novembre 2021 portant attribution de la dotation vestimentaire afin de tenir compte des remarques formulées par la Préfecture de l'Essonne

CONSIDERANT qu'au regard des remarques formulées par la Préfecture de l'Essonne il ne sera plus possible aux agents de percevoir une dotation vestimentaire

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir abroger la délibération n°2021-05-015

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

Pour : 22

- **ABROGE** la délibération n°2021-05-015 concernant la dotation vestimentaire ;

Chantal MASSILAMANY demande comment se fait-il que cette délibération a été votée.

Laurence BUDELOT répond qu'il y a eu un retour de la préfecture et que la mairie est dans l'obligation de l'abroger.

David DUNEAU demande de combien était le montant.

Laurence BUDELOT dit que le montant était entre 80€ à 120€ suivant l'équipement vestimentaire fourni par la mairie.

Laurent BEGOT indique que les agents ne pourraient pas bénéficier de chèque CADHOC autrement.

Laurence BUDELOT précise que les agents bénéficient de chèques CADHOC par le biais de leur association. Elle dit qu'ils ont un comité d'entreprise qui est le CNAS comportant différentes prestations.

2022-023 FIXATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale
VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
VU la délibération n°2021-05-022 en date du 24 novembre 2021 portant fixation des cycles de travail
VU l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 23 mai 2022

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Ce temps de travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail

CONSIDERANT que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire ou annuel

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures

CONSIDERANT que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées

CONSIDERANT que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute et de faible activité

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivités ou de faible activité

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

Pour : 22

DECIDE de compléter la délibération n°2021-05-022 en date du 24 novembre 2021 de la façon suivante :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Mairie de Vert-Le-Petit est fixé à 36 heures 30 par semaine.

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

- a) Les services administratifs (comptabilité, ressources humaines, finances, urbanisme)**

Le cycle de travail est le suivant :

Semaine de 36 heures 30 sur 4,5 jours donnant lieu à des ARTT

Les lundis, Jeudis et Vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

Les mardis de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 h 30 à 18 heures

Les mercredis de 8 heures 30 à 12 heures 30

Une permanence le samedi matin de 10 heures à 12 heures sera assurée à tour de rôle sur les agents dédiés au pôle accueil au vu d'un planning et donne lieu à une récupération équivalente au temps de travail effectué.

b) Les services communication et administration générale

Le cycle de travail est le suivant :

Semaine de 36 heures 30 sur 5 jours donnant lieu à des ARTT

Les lundis, mercredis et vendredis de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30

Les mardis et jeudis de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures

c) Les services techniques

Le cycle de travail est le suivant :

Semaine de 36 heures 30 sur 5 jours donnant lieu à des ARTT

Les lundis de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures 30

Les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures 15.

d) Le service CCAS

Le cycle de travail est le suivant :

Semaine de 36 heures 30 sur 4,5 jours donnant lieu à des ARTT

Les lundis, Mercredis et Vendredis de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

Les mardis de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 h 30 à 18 heures

Les jeudis de 8 heures 30 à 12 heures 30

e) Le service Médiathèque

Le cycle de travail est le suivant :

Semaine de 36 heures 30 sur 4,5 jours donnant lieu à des ARTT

Les mardis de 9 heures à 19 heures avec une pause méridienne d'une heure

Les mercredis de 9 heures 30 à 18 heures 30 avec une pause méridienne d'une heure

Les jeudis de 8 heures 30 à 13 heures 30

Les vendredis de 9 heures 30 à 19 heures avec une pause méridienne d'une heure

Les samedis de 10 heures à 16 heures

f) Le service de la Maison de la Petite Enfance

Le cycle de travail est le suivant :

Semaine de 36 heures 30 sur 5 jours donnant lieu à des ARTT

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7 heures 20 à 18 heures 40 avec une pause méridienne d'une heure

g) Le service scolaire

Pour les pôles ATSEM, Animation Entretien des locaux / Restauration Scolaire le cycle annuel de travail basé sur l'année scolaire est fixé à 1 607 heures. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon le planning annuel.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

L'autorité territoriale détermine les horaires de travail et les obligations de service des agents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

h) Le service police municipale

Le cycle de travail est le suivant :

Semaine de 36 heures 30 sur 5 jours donnant lieu à des ARTT

Article 5 : Jours d'ARTT

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Compte tenu de la durée hebdomadaire choisie à 36 heures 30, le nombre de jours attribué annuellement est de 9 jours.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (les congés de maladie ordinaire, les congés longue maladie, les congés de longue durée, le CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service,...) et des autorisations spéciales d'absence.

Dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT de la façon suivante :

Nombre d'absence	Nombre de jours ARTT déduit	Nombre d'absence	Nombre de jours ARTT déduit
De 0 à 6 jours	0 jour	De 113 à 125 jours	5 jours
De 7 à 18 jours	0,5 jour	De 126 à 137 jours	5,5 jours
De 19 à 25 jours	1 jour	De 138 à 150 jours	6 jours
De 26 à 37 jours	1,5 jours	De 151 à 162 jours	6,5 jours
De 38 à 50 jours	2 jours	De 163 à 175 jours	7 jours
De 51 à 62 jours	2,5 jours	De 176 à 187 jours	7,5 jours
De 63 à 75 jours	3 jours	De 188 à 200 jours	8 jours
De 76 jours à 87 jours	3,5 jours	De 201 à 222 jours	8,5 jours
De 88 à 100 jours	4 jours	A partir du 223 ^{ème} jours	9 jours
De 101 à 112 jours	4,5 jours		

Article 6 : Journée de Solidarité

La journée de solidarité est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle « prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée » d'une durée de 7 heures ; elle est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

La journée de solidarité est effectuée de la manière suivante :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé, le jour de Pentecôte

- Tout autre modalité permettant le travail de 7 heures pour les agents à temps complet ou d'heures proratisées en fonction de leur temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel précédemment non travaillées (fractionnées en demi-journée ou en heures) avec l'autorisation du chef de service.

Pour cette journée, les agents pourront prendre un jour d'ARTT ou de récupération d'heures supplémentaires ou complémentaires.

↳ **PRECISE** que l'ensemble de ces dispositions feront l'objet d'une mise à jour du règlement intérieur du personnel pour fixer les modalités liées à cette nouvelle organisation (cycles de travail, ARTT,...).

2022-024 MISE EN PLACE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 1996 portant institution du travail à temps partiel

VU l'avis favorable du Comité Technique et du CHSCT dans sa séance du 23 mai 2022

CONSIDÉRANT, que les agents publics peuvent demander sous certaines conditions à exercer leurs fonctions à temps partiel. Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

Pour : 22

↳ **ABROGE** la délibération en date du 12 décembre 1996

↳ **DECIDE** d'instaurer le travail à temps partiel selon les modalités suivantes :

a) Bénéficiaires :

Le temps partiel sur autorisation est accordé sur demande et sous réserves des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public à temps complet en activités employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet

Le temps partiel de droit est accordé sur demande :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public à temps complet en activités employées depuis plus d'un an de façon continue à temps complet

b) Quotité du temps partiel :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé à raison de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire de travail des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein et sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit peut être accordé à raison de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % de la durée hebdomadaire de travail des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

c) Organisation du travail à temps partiel

Le travail à temps partiel sur autorisation ou de droit peut être organisé de façon annuelle.

d) Demande de l'agent et durée de l'autorisation

La demande d'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit doit être formulée 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée de l'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit est accordée par période de 6 mois ou 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue des trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

e) Réintégration ou modification en cours de période :

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale.

f) Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

g) Réintégration au terme du temps partiel

L'agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut un emploi analogue.

2022-025 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

VU l'accord publié le 3 avril 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

VU l'avis favorable du Comité Technique et du Comité d'Hygiène de Sécurité et de Santé au Travail dans ses séances du 23 mai 2022

CONSIDERANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communication et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

Pour : 22

✎ **DECIDE** d'instaurer le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessous à compter du 1er juillet 2022 :

a) Activités et postes éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert à tous les agents de la collectivité dont les activités professionnelles peuvent s'effectuer en partie à distance du lieu de travail habituel.

Une ancienneté de 6 mois sur le même poste est obligatoire pour pouvoir être éligible au télétravail.

A ce titre, ne sont pas télétravaillables les fonctions suivantes :

- Les fonctions d'accueil et d'orientation du public

- Les fonctions d'animation et d'activités de soin auprès de public spécifique (ex. : enfants, personnes âgées,...)
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à se déplacer sur la voie publique ou dans les établissements ou bâtiments communaux (ex. : fonctions de sécurité, maintenance des bâtiments et entretiens des locaux et de l'espace public,...)

b) Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

c) Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en matière de sécurité des systèmes d'information (Règlement Général de la Protection des Données, CNIL et loi du 6 janvier 1978).

Le télétravailleur doit veiller à respecter en toutes circonstances les règles de confidentialité auxquelles il est soumis dans le cadre de son activité professionnelle et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Les données ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'agent. Elles doivent être inaccessibles aux tiers.

Seul, l'agent autorisé à télétravailler peut utiliser le matériel mis à sa disposition.

d) Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent en télétravail est soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité. La durée de travail respecte les garanties minimales.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité et doit nécessairement être joignable à tout moment.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires sauf sur demande expresse du supérieur hiérarchique.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit respecter le règlement intérieur du personnel.

Aucune situation ne peut amener un agent à être placé en télétravail pour assurer la garde de ses enfants. Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité de réaliser sa mission pour quelle que raison que ce soit, il doit en avertir sans délai son supérieur hiérarchique.

Sa présence dans les locaux peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf dans le cas de réunions ou rendez-vous professionnels inscrits à son agenda.

e) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de *15 jours*, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté en CHSCT.

f) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le décompte du temps de travail réalisé en télétravail est calculé selon un système déclaratif et est basé sur une relation de confiance entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Un suivi régulier de la charge de travail doit être mis en place par le supérieur hiérarchique au regard de la nature des missions et de l'autonomie de l'agent en télétravail afin de lui permettre de respecter les temps de repos réglementaires.

g) Les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ✓ Ordinateur portable
- ✓ Accès à la messagerie professionnelle
- ✓ Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des missions
- ✓ Le cas échéant, formations aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
- ✓ Petites fournitures

L'employeur prend à sa charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, par l'octroi d'un forfait journalier de 2,50 € et dans la limite d'un montant annuel de 220 €.

Le versement de cette allocation est effectué au trimestre sur le bulletin de salaire.

L'agent télétravailleur est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail.

Le télétravailleur signale immédiatement à la collectivité tout dysfonctionnement ou détérioration du matériel mis à sa disposition.

h) Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation de télétravailler est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent et adressée à l'Autorité Territoriale et transmise au service des ressources humaines avec copie au supérieur hiérarchique, sans délai

La demande précise la durée, le lieu, les modalités d'organisation souhaitées, notamment le(s) jour (s) de la semaine, mois ou année travaillé (s) sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice et doit être accompagnée :

- D'une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques.
- D'une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel.
- D'une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie.
- D'un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'Autorité Territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus, l'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire pour les fonctionnaires ou la Commission Consultative Paritaire pour les agents contractuels.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période d'adaptation est la suivante :

- 3 mois pour une durée d'autorisation de télétravail d'un an
- 1,5 mois pour une durée d'autorisation de télétravail de six mois
- 1 mois pour une durée d'autorisation de télétravail d'au minimum 3 mois

Pendant la période d'adaptation, il peut être mis fin à tout moment à cette forme d'organisation du travail sous réserve d'un entretien préalable dans un délai de prévenance d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, l'agent ou la collectivité peut décider de mettre fin au télétravail de façon unilatérale, à tout moment et par écrit, sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

i) Quotités autorisées

Au sein de la collectivité, le choix est d'autoriser le télétravail à raison d'un jour par semaine, uniquement les mardis et jeudis et quel que soit le temps de travail de l'agent (temps complet, partiel,...).

Par dérogation, les fonctions peuvent être exercées sous la forme du télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient, et après avis du service de médecine préventive ou du médecin de travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin de travail.
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail est demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**

Pour : 22

APPROUVE la charte du télétravail et le contrat d'engagement du télétravail en annexe de la présente délibération.

2022-026 MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DES ASTREINTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°2001-623 en date du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

VU le décret n°2005-542 en date du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU la délibération n°2018-01-005 en date du 7 février 2018 portant modalités d'organisation des astreintes

VU la délibération n°2018-04-05 en date du 5 juillet 2018 portant correction de la délibération n°2018-01-005 du 7 février 2018

VU l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 23 mai 2022

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache à l'ensemble des filières

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de se doter d'un règlement intérieur des astreintes permettant à chaque agent concerné par l'astreinte de connaître les règles et les procédures à suivre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

✚ **ABROGE** les délibérations n°2018-01-005 en date du 7 février 2018 et 2018-04-05 en date du 5 juillet 2008

✚ **INSTAURE LE REGIME DES ASTREINTES SUIVANT :**

Il existe 3 catégories d'astreinte :

- L'astreinte d'exploitation

Situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir

- L'astreinte de sécurité

Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention, dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- L'astreinte de décision

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

L'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire selon la réglementation en vigueur, la filière concernée et les périodes de contrainte :

Type d'astreinte	Astreinte de sécurité			Astreinte d'exploitation (toutes filières)	Astreinte de décision (toutes filières)
	Filière technique	Autres filières	Compensation Autres filières		
Semaine complète y compris le week-end	149,48 €	149,48 €	1.5 jour	159,20 €	121,00 €
Nuit en semaine	10,05 €	10,05 €	2 heures	10,75 €	10,00 €
Nuit fractionnée si inférieur à 10 heures	8,08 €	-	-	8,60 €	-
Week-end : du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	109,28 €	1 jour	116,20 €	76 €
Dimanche et jour férié	43,38 €	43,38 €	0.5 jour	46,55 €	34,85 €
Samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	34,85 €	0.5 jour	37,40 €	25,00 €
Du lundi matin au vendredi soir	-	45 €	0.5 jour	-	-

Cette indemnité sera revalorisée en fonction de la réglementation.

La rémunération ou la compensation des astreintes sont exclusives l'une de l'autre. Elles sont octroyées au choix de l'autorité territoriale, selon les nécessités de service.

L'indemnité d'astreinte est majorée de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de celles-ci.

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels.

a) L'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'intervention ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire selon la réglementation en vigueur la filière concernée et les périodes de contrainte.

Pour la filière technique, seuls sont concernés à ce jour, les agents du cadre d'emploi des ingénieurs. Les autres cadres d'emplois de la filière technique, bénéficient exclusivement, du paiement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Intervention	Filière technique		Autres filières	
	Montant	Compensation	Montant	Compensation
Nuit	-	-	24 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 25 %
Jour de semaine	16 € / heure	-	16 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 10 %
Samedi		-	20 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 10 %
Dimanche ou jour férié (journée)	-	-	32 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 25 %
Nuit, samedi, dimanche ou jours fériés	22 € / heure	Durée de l'intervention majorée de : - 25 % pour les heures effectuées le samedi, - 50 % pour les heures effectuées la nuit - 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié	-	-

Cette indemnité sera revalorisée en fonction de la réglementation.

La rémunération ou la compensation des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Elles sont octroyées au choix de l'autorité territoriale, selon les nécessités de service.

L'indemnité d'intervention ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels. 7

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE

✎ **ADOpte** le règlement intérieur des astreintes annexé à la présente délibération.

✎ **PRECISE** que pour les agents concernés par l'astreinte un exemplaire du règlement intérieur des astreintes sera remis.

✎ **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-027 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du Comité Technique et du Comité d'Hygiène de Sécurité et de Santé au Travail dans ses séances du 23 mai 2022

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à **LA MAJORITE**

Pour : 21

Abstention : 1 (LEROY)

✚ **ADOpte** le règlement intérieur du personnel annexé à la présente délibération.

✚ **PRECISE** que dès l'entrée en vigueur du présent règlement un exemplaire sera remis à chaque agent de la commune

✚ **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Chantal MASSILAMANY demande des précisions concernant la prévention des addictions, notamment sur les médicaments et prend exemple sur les médicaments pour dépressions.

Laurence BUDELOT précise que sur déclaration et que des agents prenant des médicaments pour dépression ne peuvent pas travailler et qu'il s'agit de la réglementation en vigueur des collectivités.

Elle précise que les collectivités s'appuient sur la médecine du travail dans la procédure.

Laurent BEGOT demande si la mairie engage des campagnes de préventions.

Laurence BUDELOT dit que les formations de bases sont faites.

Intervention de la DGS à 20h08

La DGS indique que des formations ont été faites pour les engins, tracteurs. Elle dit que les formations de premiers secours sont entreprises et que des campagnes de préventions d'addictions vont être réalisés ultérieurement notamment sur l'alcoolisme.

Reprise de la séance à 20h09

François-Jean LEROY demande s'il est possible d'aménager le poste en fonction de la thérapie.

Laurence BUDELOT répond que l'aménagement peut être effectué pour certains agents tels que pour le portage de charge mais en terme de médicaments cela est très stricte.

François-Jean LEROY demande s'il est possible d'affecter un agent à un autre poste.

Intervention de 20h13

La DGS indique que lorsqu'un agent signale qu'il est sous traitement cela entraîne une procédure et passe devant le médecin du travail. Elle dit que s'il est déclaré inapte, la mairie ne peut pas le faire travailler. Dans le cas où l'agent est déclaré inapte sous condition, elle précise que le dossier de l'agent doit passer au comité médical afin que ce dernier statue sur les conditions d'accueil de l'agent. Elle précise également que les agents sous long traitement peuvent demander un mi-temps thérapeutique.

Elle explique que la mairie est dépendante de la médecine du travail et du comité médical.

Reprise de la séance 20h29

2022-028 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

CONSIDERANT qu'un certain nombre de postes étaient vacants au tableau des effectifs et qu'il convient de les supprimer

CONSIDERANT que des agents remplissent les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement de grade et qu'il convient de créer les postes

CONSIDERANT le départ par mutation de la Responsable des Ressources Humaines et qu'il convient de créer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour pourvoir à son remplacement

Au regard de ces avancements de grade, des suppressions de postes et de la création du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, la présente délibération entraîne la mise à jour du tableau des effectifs.

La création des postes suivants au 1^{er} juillet 2022 :

- 5 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

La suppression des postes suivants au 1^{er} juin 2022 :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 contrat d'apprentissage

Le conseil municipal doit **ADOPTER** Le tableau des effectifs présenté ci-dessous :

Tableau des effectifs au 1er juin 2022

GRADES	Nbre postes	Catégorie	EFFECTIF POURVU				EMPLOI VACANT	EFFECTIF BUDGETAIRE
			TITULAIRES		NON TITULAIRES			
			TC	TNC	TC	TNC		
EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI DE DIRECTION	1		1	0	0	0	0	1
Directeur Général des Services	1	A	1				0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE	13		8	0	1	0	4	9
Attaché Territorial Principal	0	A					0	0
Attaché	1	A					1	0
Rédacteur principal 1ère classe	1	B	1				0	1
Rédacteur principal 2ème classe	0	B					0	0
Rédacteur	1	B			1		0	1
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	4	C	3				1	3
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	4	C	3				1	3
Adjoint Administratif	2	C	1				1	1
FILIERE TECHNIQUE	33		16	1	6	3	7	26
Technicien	0	B					0	0
Ingénieur	0	A					0	0
Technicien Ppal de 1ère classe	1	B	1				0	1
Agent de Maîtrise Principal	1	C	1				0	1
Agent de Maîtrise	0	C	0				0	0
Adjoint Technique Principal 1ère cl	2	C	2				0	2
Adjoint Technique Principal de 2ème cl	9	C	4				5	4
Adjoint Technique	20	C	8	1	6	3	2	18
FILIERE ANIMATION	8	0	2	0	5	0	1	7
Adjoint d'animation ppal 1ère cl.	2	C	1				1	1
Adjoint d'Animation ppal 2°cl	1	C	1				0	1
Adjoint d'Animation	5	C			5		0	5
FILIERES SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE	8		1	0	6	0	1	7
Infirmière en soins généraux de classe normale TNC 8h / hebdo)	1	A					1	0
Conseiller Socio éducatif	1	A			1		0	1
Educateur de Jeunes Enfants	1	A			1		0	1
Auxiliaire puériculture principal de 2ème classe	4	C			4		0	4
Agent spéc.ppal 2cl ecoles mat.	0	C	0				0	0
Agent spéc.ppal de 1ère ecoles mat.	1	C	1				0	1
FILIERES SECURITE	1		1	0	0	0	0	1
Gardien-Brigadier	1	C	1				0	1
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS (1)	64		29	1	18	3	13	51
EMPLOIS NON PERMANENTS								
Collaborateur de Cabinet	1	A			0		1	0
Apprenti	0					0	0	0
Apprenti	1					1	0	1
Assistant administratif (contrat PEC)	1						1	0
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS (2)	3	0	0	0	0	1	2	1
TOTAL GENERAL (1 +2)	67		29	1	18	4	15	52

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

👉 **VALIDE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus

*Chantal MASSILAMANY demande pourquoi le poste du directeur de cabinet n'est pas supprimé.
Laurence BUDELOT répond qu'il n'est pas supprimé car la mairie en aura peut-être besoin ultérieurement.
Laurent BEGOT demande comment se passe l'avancement de grade.
Laurence BUDELOT précise qu'il faut créer le poste pour l'agent qui obtient un avancement de grade. Elle dit que le poste d'avant devient vacant pour ensuite être supprimé lors d'un prochain conseil municipal.
Laurent BEGOT demande s'il est possible de garder des postes vacants.
Laurence BUDELOT répond qu'au niveau des collectivités, il y a toujours quelques postes vacants afin de palier un congé maternité ou une renfort saisonnier.
Elle précise que cela permet de ne pas faire un conseil municipal à chaque fois qu'il faut remplacer un agent.*

2022-029 ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les circulaires des 5 décembre 2014 et 3 avril 2017 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°2022-015 en date du 30 mars 2022 relative à l'attribution du RIFSEEP

VU l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 23 mai 2022

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération du 30 mars 2022 afin de compléter celle-ci sur les groupes de fonctions et les critères d'attribution du RIFSEEP

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

👉 **DECIDE** d'abroger la délibération n°2022-015 en date du 30 mars 2022 relative à l'attribution du RIFSEEP.

-ADOpte les nouvelles modalités d'attribution telles que définies ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droits privés (apprentis, emploi aidés,...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les vacataires
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution tel que défini précédemment

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

a) Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumuleable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (C.I.) : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs et le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques et la capacité à intégrer l'ensemble des missions
- L'acceptation de nouvelles missions permanente, temporaire,...
- La capacité à développer ses compétences
- Les qualités personnelles et relationnelles
- Les compétences à l'encadrement ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

b) Répartition des groupes de fonctions et montant des plafonds annuels :

Groupe	Cadre d'emploi concerné	Fonction	Groupe	Définition	Plafond brut annuel maximum de l'IFSE	Plafond brut annuel maximum du C.I.
Catégorie A						
A1	Attachés	Directeur Général des Services	1	Manager stratégique, interactions fortes avec les élus	36 210 €	6 390 €
A2	Ingénieur	Directeur des Services Techniques	4	Manager opérationnel	31 450€	5 550€
A3	Conseiller socio-éducatif	Responsable de service	1	Manager de proximité	25 500 €	4 500 €
A4	Educateur de jeunes enfants	Fonctions de réalisations avec sujétions	1	Postes hors encadrement	14 000 €	1 680 €
Catégorie B						
B1	Technicien	Directeur des Services Techniques	1	Manager opérationnel	19 660 €	2 680 €
B2	Rédacteur	Responsable de service	1	Manager de proximité	17 480€	2 380 €
B3	Rédacteur/Animateur	Fonctions de réalisations avec sujétions	2	Postes avec responsabilité et hors encadrement	16 015€	2 185€
	Auxiliaire de Puériculture		1		9 000 €	1 230 €

Catégorie C						
C1	Adjoint administratif/ Agent de Maîtrise	Responsable de service	1	Manager de proximité	11 340 €	1 260 €
C2	Adjoint administratif / Adjoint d'animation /Adjoint Technique/ Agent de Maîtrise / ATSEM	Fonctions de réalisations avec sujétions	2	Postes avec responsabilité et hors encadrement	10 800 €	1 200 €

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable sera versée annuellement. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté, par groupe de fonction.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

- ° 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- ° 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- ° 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C,

- Le CIA sera versé en fonction du nombre de mois présent (douzième) (arrivée de fonctionnaire par voie de mutation, de détachement etc...ou départ par voie de mutation, retraite etc...)

- Le CIA ne sera pas versé aux agents ayant une absence (hors congés annuels) de 120 jours et plus dans l'année.

Cette règle s'applique au prorata pour les agents arrivés ou partis en cours d'année (exemple : 10 jours pour un mois d'activité, 30 jours pour trois mois d'activité etc...)

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

L'ensemble des primes et indemnités instituées par la collectivité est maintenu en cas de congés annuels, en cas d'accident de travail, pendant la durée du congés maternité, de paternité ou d'adoption, ou tout autre congé statutaire à l'exception des congés de longue maladie et de longue durée.

Une règle de décote est appliquée en cas de congé de maladie ordinaire sur la part fixe (IFSE) et la part variable (C.I.) à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 11^{ème} jour de maladie consécutifs ou non consécutifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

👉 **PRECISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

✍ **PRECISE** que les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire sont abrogées pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération.

Patricia AUER demande la différence entre A1 et B1.

Laurence BUDELOT répond que c'est une question de grade. Elle prend exemple du directeur des Services techniques qui a actuellement un grade de technicien B1 et qui souhaite obtenir le grade d'ingénieur A2

Olivier HOURDOU demande qui décide des montants des primes donnés aux agents.

Laurence BUDELOT explique que le montant des primes est sous différents critères. Les élus votent un plafond à ne pas dépasser et les évaluateurs complèteront une grille qui déterminera la prime complémentaire.

Odile BEOT dit que cette prime est un comme un delta.

Laurence BUDELOT précise qu'en fonction du travail des agents celui peut obtenir une prime complémentaire ou rien mais qu'en aucun cas de l'argent leur seront enlevé.

2022-030 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre prochain, il nous appartient dans un délai de 6 mois avant la tenue des élections professionnelles de déterminer le nombre de représentant du personnel qui siègera au sein du Comité Social Territorial.

Pour information, le Comité Social Territorial est issu de la fusion des Comités Techniques et des Comités d'Hygiène de Sécurité et de Santé au Travail lors du renouvellement général des représentants du personnel. Il s'agit dorénavant d'une instance unique.

Le Comité Social Territorial est consulté sur les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services, les Lignes Directrices de Gestion, l'égalité femmes / hommes, les questions relatives aux formations, à la rémunération, au temps de travail, à l'action sociale,...

Pour fixer le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, il convient de tenir compte de l'effectif de la collectivité. Ainsi pour un effectif compris entre 50 et 199 agents le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 et 5.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** le nombre de représentants du personnel au nombre de 3,
- **DECIDER** le maintien ou non du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- **RECUEILLIR** l'avis des représentants de la collectivité.

Après consultation des représentants du personnel lors de la séance du Comité Technique du 23 mai 2022, il a été décidé de porter à 3 le nombre de représentants du personnel lors des prochaines élections professionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

✍ **FIXE** le nombre de représentants titulaires à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

✍ **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

✍ **DECIDE** le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité

Odile BEOT demande pourquoi ne pas fixer le nombre à 4 agents afin de mettre 2 hommes et 2 femmes.

Laurence BUDELOT dit que cela est possible mais qu'il est déjà très compliqué de trouver 3 personnes et des hommes. Elle précise que si plus d'agents s'impliquent, le conseil pourrait réviser le nombre.

Laurent BEGOT demande si la motivation de l'implication au comité social peut être inclus dans la prime complémentaire.

Laurence BUDELOT indique que cela n'est pas possible.

Intervention de la DGS à 20h50

Elle dit qu'elle pourrait se représenter car elle est syndiquée. Elle précise que la proposition de Laurent BEGOT est illégale.

Reprise de la séance à 20h51

Odile BEOT indique que cela permettrait de ne pas tirer au sort les agents quand il n'y a pas de candidat.

Laurence BUDELOT dit que le tirage au sort est la seule arme pour obtenir un comité social en cas de non candidature.

Jean-François LEROY demande des précisions sur la parité lors d'absence du titulaire.

Laurence BUDELOT répond que ce point sera vu ultérieurement pour donner plus d'informations.

2022-031 ADOPTION DES MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre portant réforme des règles de publicité, entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage
- soit par publication sur papier
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Vert Le Petit afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps de la réflexion globales sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage

Madame Le Maire précise que le conseil municipal doit se prononcer pour l'adoption des modalités de publicité des actes pris par la commune de Vert Le Petit.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

- FAIT le choix de la publicité par affichage pour les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

François-Jean LEROY demande des précisions sur le terme « électronique »

Laurence BUDELOT précise qu'il s'agit de l'affichage sur site internet.

François-Jean LEROY dit que la voie d'affichage sur site internet peut être en complément.

Laurence BUDELOT précise que tous les agents ne sont pas en capacité d'intégrer des documents sur le site internet et qu'au vu de la quantité d'actes administratifs, il n'est pas possible de dédier un agent à la diffusion sur les supports électroniques.
Elle dit que c'est pour cela que la majorité préfère conserver l'affichage.

2022-032 MOTION CONTRE L'EXCLUSION DES DEPENSES D'AGENCEMENTS ET D'AMENAGEMENTS DE TERRAIN DES DEPENSES ELIGIBLES AU FCTVA

La réforme de l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2021 s'accompagne de la modification du périmètre des dépenses éligibles.

Sont ainsi désormais exclus les agencements et aménagements de terrains (compte 212 et 2312).

Compte tenu de la nature de ces dépenses et de l'impératif de relance économique, nous demandons la réintégration de ces dépenses dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA.

Ces dépenses correspondent en effet à des enjeux importants de développement tels que l'aménagement d'espaces verts, de parcs et jardins ou encore la promotion d'une politique sportive ambitieuse, notamment avec la participation des collectivités aux Jeux Olympiques de Paris via le label « Terre de Jeux 2024 ».

Ce serait un sérieux paradoxe que le gouvernement privilégie les travaux de voirie au détriment de travaux qui participent à l'amélioration du cadre de vie, à la pratique d'une activité sportive en extérieur et à la promotion d'une dynamique olympique sur le territoire.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Vert-le-Petit, réunis ce jour votent à l'unanimité une motion d'opposition à l'exclusion des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains des dépenses éligibles au FCTVA, et demandent au gouvernement une réintégration de ces dépenses dans la prochaine loi de finances

Laurent BEGOT dit que c'est un peu ironique de la part de la majorité de rédiger une telle motion alors qu'elle a critiqué le groupe cœur vertois concernant la motion proposée concernant le Siredom car cela ne concerne pas assez les affaires de la commune.

Il dit qu'il est proposé une motion qui concerne de la même façon l'argent des Vertois et que l'affluence du conseil municipal est encore plus limitée car cette motion s'adresse directement au gouvernement.

Il précise que cette motion permet de se donner bonne confiance à moindre frais et que l'opposition ne sera pas bornée et votera en faveur de cette motion.

Laurence BUDELOT dit qu'il s'agit d'une motion proposée par l'Union des Maires de l'Essonne et que cette motion est dans l'intérêt collectif.

DECISIONS DU MAIRE

2022-030	Signature d'un contrat d'accompagnement de la concertation pour la requalification du centre bourg avec les habitants	Prestataire :	PALABREO
		Descriptif de la prestation :	Ø Une préparation de la mission et suivi Ø Une mise en débat Ø Une restitution
		Montant :	20 125€ HT

2022-033	Signature d'un devis concernant la Révision du PLU	Prestataire :	VE2A		
		Descriptif de la prestation :	Ø Phase 1 – Prescription Ø Phase 2 – diagnostic territorial et expression de la problématique Ø Phase 3 – mise au point du projet d'aménagement et de développement durables Ø Phase 4 – Etudes nécessaires à l'élaboration du projet Ø Phase 5 – Elaboration des OAP Ø Phase 6 – Construction et mise en forme du rapport de présentation en parallèle de l'élaboration des pièces réglementaires Ø Phase 7 – Elaboration du projet de document réglementaire Ø Phase 8 – Mise au point du projet de PLU arrêté avant consultation des PPA Ø Phase 9 – Mise au point du PLU soumis à enquête publique Ø Phase 10 – Mise au point du PLU avant approbation à soumettre au contrôle de légalité du Préfet Ø Phase 11 – Mise au point du dossier final Ø Phase 12 – Numérisation du PLU		
		Montant :	39 000 €		
2022-034	SIGNATURE DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION POUR LA REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG AVEC LES HABITANTS-	Prestataire :	IDEES FRAICHES		
		Descriptif de la prestation :	Ø Les conseils et le suivi du projet Ø La création de la charte graphique Ø Le dispositif de communication sur le lancement de la concertation Ø Le dispositif de communication sur le résultat de la concertation Ø Le dispositif de communication sur la présentation du projet d'aménagement Ø Le dispositif de communication sur la phase des travaux		
		Montant :	13 028€ HT		
2022-035	Intervention de l'Archiviste du CIG de Versailles	Partenaire :	CIG		
		Objet :	Intervention de l'Archiviste du CIG de Versailles		
		Période :	Sur 3 ans		
		Coût :	2 960 € TTC pour 78 heure de travail		
2022-036	DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE INTITULEE AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL	Partenaire :	Le conseil départemental		
		Objet de la demande :	Aménagement de la cour Jean Louis Barrault - Mobilier urbain extérieur		
		Dépenses :	2 245€ HT		
		Montant de la subvention :	6 73,50€ HT		
2022-037	FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES JEUNESSE Urban Jump	activité	Activité jeunes Urban Jump - Sainte Geneviève des Bois		
		tarifs	16€/enfant	13€/ enfant pour le 2e enfant issu de la même famille	
		date	mercredi 04 mai 2022		
2022-038	ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA COUVERTURE DU COURT DE TENNIS N°3 AU COMPLEXE DE LA CHEMINEE BLANCHE	Entreprise :	IDONEIS		
		Montant :	26 750 €HT soit 32 100 €TTC		

2022-039	signature d'un prêt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et IDF	Objet :	Financement d'investissement		
		Montant :	1 054 187,00 €		
		Date d'effet :	27/04/2022		
		Durée :	120 mois		
		Taux :	Taux d'intérêts annuel fixe : 1,1700 %		
2022-044	signature contrat de maintenance Société My Keeper - Dispositif d'alarme	Montant :	contrat de maintenance 1 an : 840€ HT soit 1008 € TTC		
2022-045	Nomination régisseurs suppléants régie culture et événementiel	Nominées :	Fadoua EL GHANNAOUI - Laurence MONMAILLAT		
2022-046	Nomination régisseurs titulaire CCAS	Nominée :	Stéphanie DHAINAUT		
2022-047	Nomination régisseurs suppléants régie caisse des écoles	Nominée :	Emeline SIGNOL		
2022-048	FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES JEUNESSE - Parc Astérix	activité	Parc astérix		
		tarifs	40€/enfant	35€/ enfant pour le 2e enfant issu de la même famille	
		Date :	vendredi 8 juillet 2022		
2022-049	Signature contrat de maintenance du logiciel cimetière avec la Société GESCIME	Objet :	Contrat de maintenance 1 an : 569 € HT soit 682,80 € TTC		
		Période :	Durée d'un an à compter du 30/3/2022 renouvelable par reconduction tacite pendant 3 ans		
2022-050	Signature contrat de maintenance sur site SARL ABSYS	Objet :	Contrat de maintenance informatique sur l'ensemble de la mairie		
		Montant :	400€ HT mensuel pour 1 an		
2022-052	FIXATION DES TARIFS DES BOISSONS DURANT FESTIVAL C'EST DU LIVE DU 20-05-2022	Désignations :	Verre de 33 cl soft drink	2,50 euros	
			Sandwich	4 euros	
			Bière pression	4 euros	
			Mars / Bounty / Nuts	1 euro	

QUESTIONS DIVERSES

- 1) Pouvez-vous nous faire parvenir un compte rendu de la semaine de la prévention routière organisée récemment par la police municipale ? Est-ce que la police municipale s'est équipée d'un système de contrôle de vitesse ?

Laurence BUDELOT indique qu'il y a eu des contrôles routiers qui ont donné des résultats et d'autres pas.

Elle précise qu'au bout de 5 minutes de contrôle, la police municipale était indiquée sur l'application Waze.

Elle dit qu'il y a eu un contrôle de vitesse excessive rue Berthollet, une interpellation sous conduite de stupéfiant et pneus lisses ainsi qu'un contrôle de vitesse très excessive au niveau du cimetière.

Elle dit également qu'il y a eu des contrôles à différents points dans la ville et que le contrôle de vitesse est possible lorsqu'il y a 2 agents. Elle précise que le matériel a été prêté par la commune de Ris Orangis.

Olivier HOURDOU propose une collaboration avec la commune de Vert-le-Grand.

- 2) Nous avons l'habitude d'avoir le détail des décisions du maire dans la note de synthèse du conseil municipal. Dans la dernière note de synthèse, nous avons plus aucune information sur les montants, la durée des contrats de maintenance, etc. Pourquoi cette absence de transparence ?

Laurence BUDELOT indique que ce n'est pas un problème de transparence. La nouvelle DGS étant en place, elle applique ses modalités.

Elle précise que le tableau des décisions avec les précisions sera remis la prochaine fois au vu des inquiétudes d'Olivier HOURDOU.

- 3) Nous avons vu des publications sur les réseaux sociaux qui montrent que les incivilités sont nombreuses dans les étangs : dépôts de poubelles, dégradations diverses. Est-il prévu la présence de la police municipale ou d'un service de gardiennage le week-end ?
Patricia AUER indique qu'il n'y a pas un service 24h/24 au étangs. Elle dit qu'un renfort estival est prévu pour 5 weekend end cet été et que lorsque la policière municipale est de permanence le weekend, celle-ci descend aux étangs pour contrôler.
Elle précise qu'il y a des dépôts sauvages effectués par les entreprises au niveau des champs. Elle indique que si le dépôt est sur le sol communal, le service technique intervient et que dans le cas contraire, c'est à la charge du propriétaire du terrain.
- 4) La majorité municipale a récemment lancé une concertation sur la requalification du centre bourg. Vu l'ampleur des travaux envisagés, la somme globale des travaux devrait être importante.
Quelle enveloppe budgétaire maximale avez-vous prévu pour la réalisation de l'ensemble des travaux
Laurence BUDELOT répond que le montant n'est pas encore fixé car celui-ci va être déterminé en fonction de ce que proposeront les Vertois et ce qui sera défini le 29 juin en réunion publique.
Chantal MASSILAMANY demande des précisions concernant la ligne du budget votée concernant la requalification du centre-ville.
Laurence BUDELOT répond que cette somme a été budgétée pour préparer la requalification du centre-ville dans le cadre du bureau d'études et la concertation citoyenne.
Elle dit qu'une fois que cette étape sera achevée les appels d'offres en fonction du projet permettra d'estimer le projet.
Chantal MASSILAMANY dit qu'au vu des idées, il y a de nombreux travaux à réaliser et dit que soit la solution est d'augmenter les impôts ou de ne pas réaliser toutes les idées.
Laurence BUDELOT précise qu'il faut se projeter sur plusieurs années et qu'il faudra prioriser les idées en fonction de l'intérêt collectif.
Elle dit qu'au niveau du financement, la mairie peut avoir recours à des crédits et les subventions.
Chantal MASSILAMANY dit qu'il faudrait fixer les projets en fonction d'une enveloppe et non l'inverse.
Laurence BUDELOT indique que le but de la concertation est de regrouper toutes les idées permet de ne pas se mettre de barrières et que les élus entendent les envies des Vertois afin de se prononcer sur le projet de requalification.
Laure VIEIRA dit qu'elle ne pense pas que les Vertois seront déçus d'avoir été concertés suite à la sortie du projet.
Chantal MASSILAMANY dit que ce n'est pas la concertation qu'elle remet en question mais le fait que les personnes se projettent et que leur souhait ne soit pas réalisé.
- 5) Pouvez-vous nous communiquer le montant des honoraires du cabinet PALABREO qui est chargé de la concertation ? Quel est le montant qui revient à l'architecte ?
Laurence BUDELOT indique que le montant de Palabreo est de 20 125€ qui s'occupe de la concertation.
Elle dit le montant de l'agence de communication est de 13 028€.
Elle précise que le montant de la prestation de Studio Nemo, l'architecte est de 22 875€, votée en 2021.
Chantal MASSILAMANY demande si cela n'aurait pas été possible de le faire avec des agents.
Laurence BUDELOT répond que cela n'est pas possible mais que le DST va s'occuper des documents administratifs relatifs à ce projet tels que le cahier des charges et les marchés.
Elle précise qu'il est important de se faire accompagner pour ce projet ambitieux.
Chantal MASSILAMANY indique que si le budget est maîtrisé et que cela n'a pas un impact sur les impôts cela lui convient.
Laurence BUDELOT dit qu'elle ne souhaite pas augmenter les impôts.
- 6) Beaucoup de parents ont été surpris que les enfants de l'école élémentaire aient participé à une « animation sur le temps du midi » le jeudi 12 mai.
Cette animation n'a pas été annoncée aux parents avant son déroulement mais uniquement dans un mail envoyé en fin d'après-midi. Les « intervenants » dont il est question dans le mail n'ont pas été clairement identifiés. De qui s'agit-il ? Pourquoi cette absence de transparence ?
Laurence BUDELOT indique qu'il ne s'agit pas d'un manque de transparence. Elle dit qu'il y a régulièrement des activités sur le temps du midi et qu'elle a elle-même relu le mail qui a été envoyé.
Elle dit que celui-ci était laconique et qu'il pouvait lever un doute sur l'activité proposée aux enfants sur ce temps périscolaire à la charge de la collectivité.
Elle précise que cette activité était prévue lors de la réunion du PLU et qu'elle est surprise par cette intervention car Monsieur Bernier était présent.

Chantal MASSILAMANY précise que Vincent BERNIER a entendu qu'il y avait une intervention auprès des enfants mais n'a pas compris le sens.

Laurence BUDELOT comprend la réflexion apportée par Chantal MASSILAMANY et explique que les enfants ont été sollicités afin de dessiner leur ville de demain et que le retour pouvait être intéressant.

Elle précise que l'objectif était d'impliquer les enfants dans cette concertation.

Chantal MASSILAMANY dit que ce qui est embêtant c'est que le cabinet demande l'identité de l'enfant et d'autres informations personnelles.

Laurence BUDELOT indique que le nom n'a pas été demandé et que ce travail était anonyme.

Elle dit que la manière de venir à l'école est différente selon où l'on habite que de connaître le mode de transport pour aller à l'école est pertinent dans le cadre du PLU.

Elle indique que l'objectif du bureau d'étude est d'élaborer une cartographie en concertation avec tout le monde.

Chantal MASSILAMANY demande s'il y aura un compte-rendu.

Vincent MERCIER répond que le retour sera fait par le cabinet afin qu'il y est une parfaite neutralité.

Laure VIEIRA dit que le mail reçu par les parents était pertinent car les enfants ont pu échangé avec leurs parents le soir qui ont peut-être participer à des ateliers participatifs.

Elle précise que les familles peuvent se rapprocher du service scolaire concerné lorsqu'ils ont des inquiétudes et qu'aucune famille n'a contacté la mairie.

- 7) Lors d'une émission de télévision au mois d'avril, nous avons suivi avec intérêt la présentation édifiante par un certain « Papinou » de son offre de caméras de surveillance devant plusieurs membres de la majorité municipale, notamment la caméra 4 objectifs et la caméra tueuse. Concernant cette dernière, le journaliste déclare que « malgré le prix, cette technologie séduit immédiatement l'auditoire » et pourrait même « renflouer les caisses de la commune ». La majorité municipale a-t-elle pour objectif de traquer tous les comportements des Vertois avec cette caméra tueuse afin de renflouer les caisses de la commune ? Qu'a-t-elle décidé sur l'acquisition de ces caméras ?

Laurence BUDELOT indique que la commune est équipée de caméra 4 objectifs et qu'elles sont intéressantes au niveau des intersections.

Elle dit que ces caméras ont permis notamment pendant le confinement de vérifier la présence de gens indésirables au fond de vallée.

Elle précise que pour la caméra tueuse, la collectivité n'est pas au stade de vouloir en acquérir une. Elle dit que c'était une présentation du système et qu'il est intéressant de voir les nouvelles technologies.

Elle indique que les caméras ne peuvent pas être visualisées librement et les vidéos ne peuvent être récupérés que sous réquisition de la gendarmerie suite à une plainte.

Elle dit qu'elle ne souhaite pas agrandir le parc de caméra de surveillance et qu'il n'y a pas de fait avéré qui justifie d'augmenter le nombre de caméra.

Laurent BEGOT dit que les caméras seraient utiles pour limiter les dépôts sauvages au niveau des champs

Patricia AUER précise les accès aux champs ont des barrières qui restent ouvertes par les agriculteurs

Vincent MERCIER précise qu'il y a beaucoup de passage au niveau des champs par d'autres intervenants.

Laurent BEGOT précise qu'il ne souhaite pas accuser quelqu'un mais limiter les dépôts.

- 8) On nous a remonté des cas de vitesse excessive de certains conducteurs avenue du général De Gaulle et rue du général Leclerc, notamment. Là encore, ce n'est pas nouveau et d'autres rues sont concernées dans le village. Avec le temps la probabilité d'un accident grave augmente. A défaut de pouvoir modifier rapidement la voirie, des actions sont-elles prévues, comme par exemple la pose de radars pédagogique ?

Laurence BUDELOT indique qu'un radar pédagogique a déjà été utilisé. Elle précise qu'il y a un radar mis à disposition par la CCVE qui fait le tour des communes.

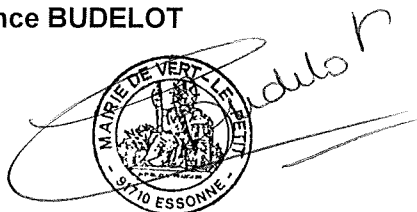
Laurent BEGOT dit que le radar pédagogique de Vert-le-Grand fonctionne bien et que les gens ralentissent naturellement. Il dit que le dispositif de chicane utilisé par Ballancourt est aussi intéressant.

Vincent MERCIER précise que ces éléments ont été remontés ont été remontées lors de la réunion de concertation de la requalification du centre-ville.

La séance est levée à 21h 56

Vert-le-Petit,
Le 19 juillet 2022

Le Maire,
Laurence BUDELOT



Le secrétaire,
Éliane ZÉNÈRE



REÇU EN PREFECTURE

le 19/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219106499-20220712-D2022_033-D